



PROCÈS-VERBAL DU Conseil municipal

Séance ordinaire du 7 septembre 2026 à 19 h 00

L'an deux mille vingt six, le sept septembre à 19 h 00, le Conseil municipal de la ville de Divonne-les-Bains s'est réuni en séance ordinaire, sur convocation en date du 1 septembre 2026 et sous la présidence de Vincent SCATTOLIN.

Présents (27) :

Vincent SCATTOLIN, Patricia LOTH, Thierry MARIN, Laurence BECCARELLI, Dominique MORAND, Véronique DERUAZ, Daniel DEREN, Lucile LINARD, Eric GAVARET, Caroline BARBICHE, Stan VESEL, Marc LEBRUN, Sophie CLEYET, Alexandre DESPREZ, Mélanie MORAND, Julien CREUSAT, Perrine HOLTZWARTH (arrivée à 19h35, procuration à Patricia LOTH), Mirentchu BERRIA, Thibault VON EUW, Grégory LECART, Martin PERRIER, Marine BON, David GAYMARD, Kristina SCHEMANN, Daniel DEVRED, Céline CARLE-FAYE (départ à 21h05, retour à 21h06), Isabelle GROSFILLEY

Absents représentés (2) :

Lucas SCHLOESSLIN (procuration à Vincent SCATTOLIN)
Kassandra SCHNEIDER (procuration à Sophie CLEYET)

Absents non représentés (4) :

Laure CADI
Kevin RAUFASTE
Morgane TINCHANT
Matthieu EYMERY

Secrétaire de séance :

Sophie CLEYET

Assistaient à la séance :

Emmanuel CORDIVAL (Directeur général des services), Edouard BERTHET (Directeur de cabinet), Marie TELLIER (Gestion des assemblées).

- ORDRE DU JOUR -

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N°1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUIN 2026

POINT N°2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026

POINT N°3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026

POINT N°4 CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

POINT N°5 DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC (DIP) DE LA SOURCE D'EAU MINÉRALE NATURELLE ISSUE DU FORAGE HARMONIE - LEVÉE DE LA RÉSERVE ÉMISE PAR LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE ET POURSUITE DE LA PROCÉDURE

FINANCES

POINT N°6 TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

COMMANDE PUBLIQUE

POINT N°7 AVENANT N°01 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE DÉMOLITION DE L'ANCIENNE DOUANE DE CRASSIER À DIVONNE-LES-BAINS (MARCHÉ N°202545)

POINT N°8 ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, EAU CHAUDE SANITAIRE ET VENTILATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX (MARCHÉ N°202609)

POINT N°9 ONF - FACTURATION ÉLECTRONIQUE DES VENTES DE BOIS - CONVENTION DE MANDAT

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - FONCIER

POINT N°10 BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHÔNE-ALPES - AJOUT DES PARCELLES INCORPORÉES LORS DE LA PROCÉDURE DES BIENS VACANTS SANS MAÎTRE

POINT N°11 RÉGULARISATION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ ENTRE LA COPROPRIÉTÉ « LE PERDTEMPS » ET LA COMMUNE – ÉCHANGE FONCIER SANS SOULTE – PARCELLE AK 712

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

POINT N°12 LANCEMENT DE L'ÉLABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ET DE LA MISE À JOUR DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

POINT N°13 AVIS DE LA VILLE DE DIVONNE-LES-BAINS SUR LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES (PDPFCI)

POINT N°14 ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

POINT N°15 ADHÉSION À LA FONDATION DU PATRIMOINE

POINT N°16 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE DIVONNE-LES-BAINS ET L'ASSOCIATION CULTURE & CINÉMAS

LECTURE PUBLIQUE

POINT N°17 APPROBATION DE L'ADHÉSION À LA MÉDIATHÈQUE EN LIGNE EOLE

VIE DES HABITANTS

POINT N°18 REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES NON RENOUVELÉES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

SOLIDARITÉS

POINT N°19 DON AUX COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INCENDIES

POINT N°20 SOLIDARITÉ AVEC LES POPULATIONS DU NÉPAL

POINT N°21 COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU 1ER JUIN 2026

Monsieur le Maire remercie l'ensemble du Conseil municipal d'avoir accepté de participer à une photographie dans le cadre de la démarche « Septembre en Or », engagée par plusieurs associations afin de sensibiliser le public aux cancers pédiatriques et de mobiliser des moyens en faveur de la lutte contre ces maladies.

Il précise que Divonne-les-Bains est l'une des communes du Pays de Gex à participer à cette initiative. Un événement sera organisé le 26 septembre, au cours duquel les monuments de la ville seront éclairés en doré. Un autre événement est également prévu, dont les détails seront communiqués dans les prochains jours. Cette démarche répond notamment à la demande des associations, parmi lesquelles l'association Hubert Gouin « Enfance & Cancer ».

Monsieur le Maire informe ensuite l'assemblée du retrait de la délibération n°6 relative à l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il explique que le décret correspondant a été publié entre l'envoi de la convocation et la date de la séance.

Il précise toutefois que la question des taux applicables à cette taxe fera l'objet d'un débat dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, puis à nouveau en 2027.

Monsieur le Maire demande enfin à Monsieur Dominique MORAND de faire un point de situation à la suite de l'événement qui s'est déroulé le 17 juin 2026 dans l'un des centres de loisirs de la commune, notamment sur les actions engagées au cours de la période estivale ainsi que sur celles qui seront mises en œuvre dans les prochains mois.

Il en profite pour remercier l'ensemble des membres du Conseil municipal siégeant à la commission Vie de l'enfant, qui s'est réunie très régulièrement tout au long de l'été, ainsi que les services de la ville pour avoir assuré le suivi des actions engagées à la suite de l'événement du 17 juin dernier.

Monsieur le Maire salue également les propositions formulées par les différents membres de la commission et le travail réalisé au sein de celle-ci.

Monsieur Dominique MORAND souhaite tout d'abord saluer le travail effectué au sein de la commission Vie de l'enfant, qu'il estime avoir été efficace.

À la suite de cet événement, trois objectifs avaient été identifiés : premièrement, réagir ; deuxièmement, atténuer les risques qu'un nouveau drame puisse survenir ; enfin, redonner confiance aux usagers.

Le pilotage a été confié à la commission Vie de l'enfant, avec la mise en place de plusieurs outils, notamment des visites tous les lundis, des visites inopinées du service scolaire, une réunion de la commission Vie de l'enfant le jeudi et une restitution d'informations aux parents le vendredi. Des rencontres quotidiennes ont également été organisées à la suite des sollicitations des parents, ainsi qu'une présence dans les différentes instances.

Le premier objectif consistait à renforcer les contrôles sur le terrain, notamment en veillant au respect des taux d'encadrement des enfants, au positionnement des animateurs, à la présence effective des directions et à leur disponibilité pour accompagner les équipes.

Le deuxième objectif était d'améliorer les conditions d'accueil et de réorganiser les locaux. Tous les lundis, dans le cadre des visites mises en place, des réorganisations ont ainsi été effectuées, notamment au niveau de l'infirmerie, des cuisines et des espaces de jeux des enfants.

Le troisième objectif portait sur le renforcement de la vigilance autour de la protection de l'enfance, avec notamment la vérification de l'affichage des chartes et du protocole, ainsi que des aspects matériels et organisationnels et des différents supports.

Le quatrième objectif consistait à instaurer un dialogue et une transparence avec les familles. Ceux-ci ont notamment pu être développés à travers les visites quotidiennes ainsi que les entretiens organisés sur les sites des centres de loisirs.

Le dernier objectif était de construire durablement une politique éducative partagée.

Le fruit de ce travail, mené pendant deux mois avec l'ensemble des équipes, conduit désormais à engager une réflexion sur une période d'environ six mois. Celle-ci aura pour objectif d'aboutir à un document, sous la forme d'un livre blanc, à l'issue de travaux qui seront organisés sous l'appellation « Les Assises ».

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans ce cadre. Le premier est de garantir un environnement éducatif sécurisant, protecteur et favorable à l'épanouissement des enfants.

Le deuxième objectif consiste à construire une continuité éducative cohérente sur l'ensemble des temps de l'enfant, notamment entre les temps scolaire, méridien, périscolaire et extrascolaire.

Le troisième objectif est de redéfinir collectivement les priorités de la politique éducative municipale, de réévaluer le PVP, de recueillir les besoins, les attentes et la perception des familles, des enfants et des professionnels, de mobiliser les données éducatives, d'organiser

les rencontres et la concertation entre les différents acteurs concernés, notamment ceux de l'Éducation nationale, et de faire émerger collectivement les enjeux et les priorités éducatives du territoire.

Enfin, le quatrième objectif consiste à traduire ces orientations dans le PEDT 2027-2029, sous la forme d'un programme d'actions évaluable.

Monsieur le Maire remercie Monsieur MORAND pour ce point, qu'il considère comme important, la rentrée scolaire étant passée depuis quelques semaines.

Il indique également que des difficultés liées aux effectifs du personnel d'animation contraignent actuellement l'accueil de certains enfants, notamment sur le temps méridien. Il précise que certaines de ces difficultés sont en cours de résolution sur plusieurs sites grâce aux recrutements réalisés par Alfa3a.

Madame Isabelle GROSFILLEY - « Tout simplement Divonne-les-Bains » remercie Monsieur MORAND pour ce point, que le groupe comptait demander en fin de Conseil municipal.

Elle souhaite toutefois obtenir des précisions concernant les travaux et les réparations qui ont été réalisés, notamment au centre de loisirs d'Arbère et à l'école primaire Centre.

Elle souhaite également savoir si des projets de construction sont envisagés à plus ou moins court terme.

Monsieur le Maire indique qu'une partie des réponses a déjà été apportée dans le cadre des réponses aux questions écrites, notamment concernant le centre de loisirs d'Arbère, les travaux réalisés et les problèmes de sécurité.

Il précise que l'entreprise Cougnaud, qui assure la location des algécos, est intervenue durant l'été. Un dernier point restait à traiter, concernant les jupes bordant les algécos dans la cour. L'entreprise n'étant pas intervenue dans les délais prévus, les équipes de la ville ont réalisé les travaux nécessaires sur la partie concernée par le centre de loisirs d'Arbère.

Il indique qu'il est prévu de prolonger d'une année la location des algécos actuels, puis de pouvoir les remplacer en prévoyant une extension de leur surface pour une période de trois ans, à la suite du renouvellement d'une année.

Cette durée s'explique par le fait que, parallèlement, dans le cadre du projet politique présenté lors des élections, la commune prévoit la construction d'un nouveau centre de loisirs sur le site situé à proximité de l'école d'Arbère. Les installations provisoires seraient ainsi maintenues pendant la durée des travaux.

Monsieur Stan VESEL ajoute que, concernant l'extension, le projet n'est pas encore totalement arrêté. Une réflexion doit en effet être menée entre l'école et le centre de loisirs, un arbitrage devant encore être effectué.

Madame Isabelle GROSFILLEY - « Tout simplement Divonne-les-Bains » souhaite savoir si les algécos prévus dans un an seront installés au même emplacement.

Monsieur Stan VESEL explique que, pour l'instant, les algécos sont prévus au même emplacement. Il précise toutefois que le projet en est encore au stade de la conception et que celui-ci devra être finalisé en lien avec la commission Travaux.

Monsieur le Maire ajoute que, sur le secteur d'Arbère, une réflexion devra être engagée concernant le stationnement, notamment en lien avec l'arrivée de la nouvelle fontaine publique d'eau thermale et minérale de Divonne-les-Bains, qui devrait être opérationnelle à la fin de l'année 2027.

La séance est ouverte à 19h13

Sophie CLEYET a été désignée secrétaire de séance

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N°1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2026

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2026 a été établi et transmis pour approbation aux membres présents à la séance.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} juin 2026 annexé.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} juin 2026.

POINT N°2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 juillet 2026 a été établi et transmis pour approbation aux membres présents à la séance.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » regrette que les échanges concernant plusieurs sujets, notamment le projet thermal, la Société des Courses ou encore le Nautique, ne soient pas repris in extenso, comme cela avait été le cas dans le procès-verbal du 1^{er} juin. Elle estime que, dans ces conditions, le procès-verbal ne reflète pas fidèlement les débats.

Elle demande que l'adoption de ce procès-verbal soit reportée à la prochaine séance, afin de laisser le temps au groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » de transmettre les modifications souhaitées.

Monsieur le Maire demande que, de manière récurrente, en cas de remarque concernant les procès-verbaux, les corrections soient transmises par écrit en amont afin de pouvoir les joindre au compte-rendu.

Il précise que, dans le cadre du processus habituel, le compte-rendu est mis en ligne sur le site de la mairie une fois qu'il a été voté par le Conseil municipal. Il contient alors les éléments modifiés et validés par le Conseil.

Monsieur le Maire accepte de reporter l'adoption de ce procès-verbal au prochain Conseil municipal.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique avoir compris que les débats seraient retranscrits de manière assez exhaustive, en s'appuyant sur la vidéo réalisée. Elle précise qu'elle souhaite que les échanges soient ainsi retranscrits de manière complète et non simplement résumés.

LA DÉLIBÉRATION EST REPORTÉE AU Conseil municipal DU 5 OCTOBRE 2026

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juillet 2026 annexé.

Ne participe(nt) pas au vote :

**Le Conseil municipal décide, par voix POUR,
et voix CONTRE :
et ABSTENTIONS :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juillet 2026.

POINT N°3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L.2121-6 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce document a pour objet de fixer les modalités pratiques de fonctionnement des séances du Conseil municipal, la constitution des commissions municipales, l'expression des groupes d'élus ainsi que les conditions d'accès aux informations nécessaires à l'exercice du mandat des conseillers.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique que les réunions consacrées au règlement intérieur ont été très intéressantes et enrichissantes. Elle précise que certains points n'ont pas permis d'aboutir à un accord et restent donc à trancher. Toutefois, elle relève qu'un point sur lequel un accord avait été trouvé lors des réunions ne figure pas dans la version finale du règlement intérieur. Il concerne les modalités de convocation au Conseil municipal.

Elle rappelle que le règlement intérieur constitue le cadre permettant à l'ensemble des élus d'agir au sein du Conseil municipal et garantit le contradictoire. Il doit ainsi permettre à chacun des élus d'intervenir au Conseil municipal et de faire valoir ses idées et sa parole. Elle estime donc que certains éléments doivent être modifiés.

Tout d'abord, elle relève une erreur de frappe à la page 3, concernant la mention suivante : « Les règles relatives à l'espace réservé aux élus de l'opposition dans le bulletin d'informations générales de la Commune (article L.2121--1 du CGCT) ». Elle précise qu'il convient de faire référence à l'article L.2121-27-1 du CGCT.

Elle formule ensuite une première observation concernant la page 5, et notamment l'article 2.1. Elle indique qu'il s'agit d'un point sur lequel il lui semblait que l'ensemble des participants aux réunions était d'accord, mais qui ne figure pas dans la version finale du règlement intérieur.

L'article indique : « Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ».

Madame BON rappelle que, lors des réunions, il avait été indiqué qu'à défaut de transmission aux conseillers municipaux de l'ensemble des documents dans un délai leur permettant de prendre connaissance des délibérations et d'y réfléchir, les délibérations pouvaient être sanctionnées de nullité. Elle indique que ce point avait été évoqué au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle : « La note de synthèse jointe à la convocation devra comprendre les projets de délibération ainsi que tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité des projets », notamment « les études financières, techniques, études d'impact, rapport juridique et administratif, et selon leur importance dans un délai qui permet à tous les conseillers municipaux de disposer du temps de réflexion nécessaire ».

Elle rappelle que Monsieur le Maire avait demandé que la deuxième partie de cette phrase soit retirée afin d'éviter d'alourdir le règlement intérieur, ce qui avait recueilli l'accord des participants. Toutefois, elle constate que la première partie ne figure finalement pas dans le règlement intérieur.

Madame BON considère néanmoins cet élément comme important, notamment parce que des situations se sont déjà présentées à plusieurs reprises dans lesquelles les élus n'avaient pas reçu l'ensemble des documents nécessaires pour pouvoir examiner une délibération.

Elle estime que l'ensemble des documents nécessaires doit être transmis par Monsieur le Maire avec la convocation et dans un délai permettant à chacun des conseillers municipaux de prendre connaissance du dossier et de réfléchir à la délibération, sans avoir à contacter une personne ayant éventuellement participé à une commission ou à une autre réunion afin d'en comprendre les différents éléments.

Elle indique que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » a, à plusieurs reprises, rencontré des difficultés pour comprendre l'objet de certaines délibérations faute d'avoir disposé de l'ensemble des éléments nécessaires.

Elle estime ainsi qu'il serait dommage de ne pas faire apparaître cette jurisprudence, qu'elle considère comme essentielle, afin de garantir que l'ensemble des conseillers municipaux disposent du même dossier, transmis en même temps que la convocation, et puissent ainsi exercer pleinement leur mandat.

Le point suivant concerne l'article 3.1, qui, selon Madame BON, laisse entendre que les éléments concernés sont consultables en mairie. Elle précise toutefois que les deux premiers alinéas de cet article correspondent aux éléments qui doivent être transmis, tandis que le troisième alinéa et les dispositions suivantes concernent effectivement les documents pouvant être consultés en mairie uniquement, à savoir les délibérations relatives à un contrat de service public.

Madame BON souhaite ainsi que le Conseil municipal se prononce sur le respect du droit applicable ou sur le maintien d'un règlement intérieur qu'elle estime imprécis, ne permettant pas de garantir le respect de ce droit et susceptible d'être opposé au groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » au motif que celui-ci aurait reçu l'ensemble des documents, alors que ce ne serait pas le cas.

Elle indique tenir la jurisprudence correspondante à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil municipal. Elle rappelle que, lors des réunions consacrées au règlement intérieur, Monsieur le Maire avait regretté l'ancienneté de cette jurisprudence, qui date de 1990. Elle précise avoir depuis trouvé une réponse parlementaire de 2024 qui confirme cette jurisprudence.

Le deuxième point concerne les questions orales. Madame BON relève qu'il est indiqué dans le règlement intérieur que celles-ci « ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents ».

Elle indique toutefois que la jurisprudence ancienne mais constante du Conseil d'État, datant de 1903 et rappelée en 2010 dans le cadre de questions au Gouvernement, considère qu'il est illégal de prévoir dans un règlement intérieur que les questions orales ne peuvent pas donner lieu à débat.

Elle rappelle que toutes les questions soumises à un Conseil municipal, y compris les questions orales, doivent pouvoir donner lieu à des débats. Elle indique qu'il lui semblait que l'ensemble des participants était d'accord sur ce point lors des réunions consacrées au règlement intérieur, mais qu'elle ne retrouve pas cette disposition dans la version finale du règlement.

Ensuite, concernant l'article 4 à la page 7, Madame BON relève la disposition suivante : « La durée consacrée à la partie des questions orales pourra être limitée à 30 minutes ».

Le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique ne pas être d'accord avec cette disposition, considérant que les questions orales doivent pouvoir être examinées dans des délais appropriés, notamment lorsqu'elles portent sur des sujets urgents. Elle estime ainsi qu'il n'est pas possible de limiter la durée consacrée à cette partie du Conseil municipal.

Elle relève également qu'il est prévu que « toute question orale qui n'aura pas été abordée dans un laps de temps pourra être posée lors du Conseil municipal suivant ». Selon Madame BON, cette disposition risque de repousser certaines questions de plusieurs mois avant qu'une réponse puisse être apportée.

Elle demande donc que la limitation de 30 minutes consacrée aux questions orales soit supprimée.

Pour terminer sur les questions orales, Madame BON rappelle que, lors des réunions consacrées au règlement intérieur, l'ensemble des participants était d'accord sur le fait que les questions orales pourraient être transmises jusqu'à trois jours avant le Conseil municipal. Elle précise que ce délai permettrait notamment au groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » de disposer de davantage de temps pour se concerter.

Elle rappelle que Monsieur le Maire avait indiqué qu'il serait alors difficile d'apporter systématiquement une réponse écrite à chaque question, ce que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » conçoit.

Toutefois, elle indique qu'il avait été convenu que les questions ainsi que les réponses apportées seraient retranscrites textuellement dans le procès-verbal. Elle regrette que cette mention ait finalement disparu de la version définitive du règlement intérieur.

Ensuite, concernant l'article 6.4 relatif au rôle des commissions, Madame BON relève une contradiction entre deux dispositions. Il est en effet indiqué que « les commissions ne sont pas une étape préalable obligatoire à l'adoption », tandis qu'il est ensuite précisé que « sauf décision contraire du maire, et notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être étudiée en commission ».

Madame BON souhaite donc qu'il soit clairement établi soit que le passage en commission constitue une étape obligatoire, sauf exception, soit qu'il ne constitue pas une étape préalable obligatoire.

Elle estime que cette difficulté est notamment liée au regroupement de deux articles en un seul. Elle fait également le lien avec une question écrite portant sur le rattachement des comités consultatifs, des délégations et autres instances aux commissions. Monsieur le Maire avait répondu que certains sujets n'étaient pas rattachés à une commission, comme par exemple la sécurité.

Madame BON considère que cette situation pose question : si toute affaire doit être examinée en commission et que la sécurité n'est rattachée à aucune commission, elle s'interroge sur la manière dont le Conseil municipal est informé et peut examiner les sujets relatifs à la sécurité. Elle rappelle qu'il s'agit d'une assemblée délibérante disposant d'un exécutif, mais que toutes les décisions, à l'exception de celles qui ont été déléguées à Monsieur le Maire, doivent relever du Conseil municipal. Elle souhaite donc savoir selon quelles modalités ces sujets doivent être traités.

Enfin, Madame BON souhaite aborder la partie relative au droit d'expression des minorités.

Elle rappelle que la commune dispose d'un journal municipal, le JVD, dans lequel un espace d'expression est prévu pour les groupes minoritaires. Elle indique que, lors des réunions consacrées au règlement intérieur, il avait été convenu que cet espace correspondrait à une demi-page, soit 1 500 signes.

Elle regrette toutefois le manque de clarté de la disposition suivante concernant l'ensemble des publications de la commune. Elle considère qu'à partir du moment où il est question des affaires générales de la commune, un droit d'expression doit être prévu pour l'ensemble des conseillers municipaux, qu'ils appartiennent à la minorité ou à la majorité.

Selon Madame BON, la rédaction actuelle laisse penser que ce droit d'expression ne s'applique que dans le JVD, qui sera également reproduit sur le site internet de la ville. Elle estime toutefois que tel n'est pas l'esprit de la loi.

Elle indique par ailleurs que la jurisprudence s'est également prononcée concernant les réseaux sociaux et précise qu'à partir du moment où une publication porte sur la gestion et les réalisations du Conseil municipal, les groupes majoritaire et minoritaire disposent d'un droit d'expression. Elle estime que ce principe doit être précisé dans le règlement intérieur.

Madame BON souhaite donc que ces dispositions soient précisées afin de garantir clairement le droit d'expression des élus dans les différentes publications de la commune.

Elle conclut en rappelant que deux points d'accord n'ont pas été retranscrits dans le règlement intérieur. Elle indique également que trois points n'ont fait l'objet d'aucun accord.

Il s'agit notamment de la durée de 30 minutes consacrée aux questions orales, du droit d'expression des minorités dans les publications de la commune, ainsi que de la durée de cinq minutes d'intervention accordée à chaque groupe. Sur ce dernier point, elle estime que cette durée doit être revue, la jurisprudence indiquant, selon elle, qu'une durée de six minutes n'est pas acceptable.

Madame BON considère que l'ensemble de ces remarques ne permet pas d'adopter la délibération en l'état. Elle estime en effet que le règlement intérieur serait illégal et que le fonctionnement du Conseil municipal continuerait à s'éloigner de celui d'un Conseil municipal dans lequel chacun des conseillers municipaux, qu'il appartienne à la majorité ou à la minorité, doit pouvoir s'exprimer et dans lequel le principe du contradictoire doit être pleinement respecté.

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours des réunions, il avait été constaté que trois points n'avaient pas fait l'objet d'un accord et qu'il avait été convenu que Madame BON et le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » apporteraient des amendements, sur lesquels le Conseil municipal serait amené à se prononcer. Cette méthode avait été arrêtée lors des réunions consacrées à l'élaboration du règlement intérieur.

Il précise que, lors de leur dernière entrevue, ils avaient cherché à déterminer si une dernière réunion de travail était nécessaire afin de poursuivre les échanges sur ces points litigieux. Ils avaient finalement constaté qu'ils ne parvenaient pas à avancer sur ces sujets et qu'il revenait donc au Conseil municipal de trancher sur ces trois points.

Monsieur le Maire estime que cette méthode était équilibrée et considère que les propos de Madame BON peuvent laisser penser qu'il aurait souhaité s'écarter de la méthode de travail qui avait été mise en place dans le cadre du groupe de travail consacré au règlement intérieur.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique que c'est bien le cas, puisque certains points qui avaient fait l'objet d'un accord de l'ensemble des participants lors des réunions n'apparaissent finalement plus dans le règlement intérieur.

Monsieur le Maire rappelle avoir indiqué que certains éléments de forme n'apparaissaient pas dans le règlement intérieur et qu'il convenait de les corriger à ce stade. Il précise qu'il ne revient pas sur les engagements qui avaient été pris. Il reste toutefois trois points sur lesquels le Conseil municipal doit se prononcer.

Il ajoute que, si le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » fait le choix de ne pas voter le règlement intérieur, il s'agit de sa propre décision. Il rappelle néanmoins que la méthode mise en place au sein du groupe de travail consacré au règlement intérieur était, selon lui, claire.

Monsieur le Maire précise que, si les participants avaient estimé que certains points de discussion pouvaient encore permettre d'avancer, il aurait été possible de reporter la date d'approbation du règlement intérieur, quitte à ne pas respecter strictement les délais prévus. Il indique toutefois que ce n'est pas la décision qui avait été prise à l'issue de la dernière réunion du groupe de travail.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » rappelle qu'elle ne rédige pas l'ordre du jour. Elle précise que, conformément aux dispositions inscrites dans le règlement intérieur, les amendements doivent être présentés par un certain nombre de conseillers municipaux pour pouvoir être soumis au Conseil municipal. Elle indique que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » ne compte pas suffisamment de conseillers municipaux pour pouvoir présenter de tels amendements.

Monsieur le Maire rappelle toutefois que le groupe l'a déjà fait à plusieurs reprises lors de précédents Conseils municipaux, sur des sujets qui lui tiennent à cœur, comme par exemple la participation de la ville aux fournitures scolaires.

Monsieur le Maire souhaite que le règlement intérieur puisse être adopté lors de la présente séance. Il propose, à cette fin, de reprendre, article par article et page par page, les différents points évoqués par Madame BON, afin que l'ensemble du Conseil municipal puisse se mettre d'accord sur une rédaction.

Il précise qu'il sera également nécessaire de procéder à trois arbitrages concernant la durée consacrée aux réponses aux questions orales, le temps accordé à chaque groupe pour apporter ses réponses, ainsi que les questions relatives à la communication.

Monsieur Martin PERRIER - « Tout simplement Divonne-les-Bains » rappelle qu'un seul représentant du groupe participait aux discussions relatives au règlement intérieur. Il indique ne pas comprendre la difficulté soulevée, puisque, d'une part, Madame BON relève que certains points sur lesquels le groupe de travail était parvenu à un accord n'apparaissent pas dans le règlement intérieur, ce qui constituerait selon elle un problème de méthode, et que, d'autre part, Monsieur le Maire confirme que certains éléments manquent et seront corrigés.

Il constate ainsi qu'un accord existe sur le fait que certaines informations figurant dans le règlement intérieur sont erronées et qu'il reste trois points de désaccord à trancher. Il souhaite donc que ces points de désaccord puissent être discutés.

Monsieur le Maire souhaite revenir sur la question de la méthode, afin de ne pas laisser penser, au regard des propos tenus, qu'il aurait dévié de la méthode de travail qui avait été mise en place.

Il demande à Madame BON de reprendre les différents articles, en indiquant à chaque fois le numéro de page, un à un, afin que les échanges soient clairs et que l'ensemble des conseillers municipaux puisse suivre les différents points abordés.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique que dans le préambule, à la page 3 au 4^e tiret, il manque le 27 dans l'article L.2121-27-1 du CGCT. Ensuite, l'article 2.1, ce qui est en italique c'est la partie légale avec le texte de loi donc il n'y a pas de souci mais en dessous, la partie sur la note explicative doit ajouter que « La note de synthèse jointe à la convocation devra comprendre les projets de délibération, ainsi que tous les documents

nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité de ces projets. A défaut, la délibération ne pourra pas être examinée ».

Monsieur le Maire met au vote du Conseil municipal cette modification :

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide d'adopter cette modification.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » poursuit avec l'article 4 relatif aux questions orales, qui indique que celles-ci « ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents ». Elle estime que cette disposition est en contradiction avec un arrêt du Conseil d'État de 1903 ainsi qu'avec une question au Gouvernement de 2010 qui reconnaît « l'illégalité des dispositions d'un règlement intérieur ne permettant pas de débat sur l'ensemble des affaires soumises au Conseil municipal, y compris les questions orales ».

Elle rappelle que le groupe de travail s'était accordé sur la suppression de cette phrase, qui figurait déjà dans le règlement intérieur précédent.

Monsieur le Maire met au vote du Conseil municipal cette modification :

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide d'adopter cette modification.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » ajoute que dans le même article se trouve l'information qui indique que « la partie consacrée aux questions orales pourra être limité à un total de 30 minutes ».

Monsieur le Maire indique souhaiter que cette disposition soit effectivement conservée. Il rappelle toutefois que, si le nombre de questions est important, il sera possible de consacrer davantage de temps à cette partie de la séance.

Il précise que la rédaction indique que la durée « pourra être limitée à 30 minutes », afin d'éviter de s'attarder sur une même question et de permettre au Conseil municipal d'avancer sur les autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » demande si la durée consacrée aux questions orales dépendra de l'ordre du jour et des éventuelles urgences de la commune. Elle considère qu'il peut être problématique de limiter cette durée à 30 minutes, dans la mesure où Monsieur le Maire dispose de la police de la séance, ce qui lui permet notamment de mettre fin à la séance lorsqu'elle porte sur des sujets litigieux.

Madame BON indique comprendre la volonté d'éviter que les échanges ne s'éternisent sur certains sujets, mais fait part de sa crainte que cette disposition puisse être utilisée dans le cadre de sujets litigieux.

Monsieur le Maire rappelle avoir évoqué, lors du groupe de travail, la question de la durée consacrée aux réponses aux questions et aux échanges. Il indique que l'objectif n'est pas de brider la parole, mais de donner un rythme au Conseil municipal.

Il rappelle que le Conseil municipal a la chance de compter des élus engagés et actifs au sein de chacun des groupes, qui exercent également une activité professionnelle ou ont d'autres engagements en parallèle de leur mandat. Il souhaite ainsi éviter que les Conseils municipaux ne durent quatre, cinq, voire six heures, au risque de voir certains conseillers municipaux quitter la séance et d'affecter la qualité des débats.

Monsieur le Maire estime qu'il est normal que des désaccords puissent exister sur certains sujets et que ceux-ci puissent donner lieu à des échanges. Il rappelle toutefois que d'autres sujets ont fait l'objet d'un travail préalable en commission et que les votes correspondants ne donneront pas nécessairement lieu à des débats.

Il considère que le fait de prévoir une durée permet de maintenir un certain rythme dans la conduite des assemblées et d'éviter que certaines prises de parole puissent, à elles seules, durer une demi-heure.

Il rappelle enfin que la rédaction indique bien « pourra » et non « sera ». Il précise, par exemple, que dans le cadre du budget, il est tout à fait logique de laisser davantage de temps afin de permettre aux élus de s'exprimer.

Monsieur Martin PERRIER - « Tout simplement Divonne-les-Bains » estime que la question du temps consacré aux débats relève également d'une question de perception. Il indique que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » n'a aucun intérêt à prolonger des débats qui ne permettraient pas d'aboutir et souhaite, au contraire, que les échanges soient efficaces. Il considère qu'il s'agit avant tout d'une question de confiance.

Il rappelle que le dernier Conseil municipal avant l'été avait été particulièrement long, mais observe que la durée des débats dépend également de la planification et de l'importance accordée aux différents sujets. Il précise toutefois que, lorsque leurs interventions sont longues, c'est qu'ils considèrent que les sujets abordés le justifient.

Monsieur PERRIER souhaite ainsi privilégier une relation de confiance et de bonne intelligence concernant l'importance accordée aux débats, l'état d'esprit du groupe étant de rester clair et précis dans ses prises de parole.

Monsieur le Maire indique que, d'expérience, il est préférable de prévoir quelques indications temporelles. Il rappelle en effet qu'à plusieurs reprises, lors du précédent mandat, certaines interventions avaient pu s'étendre dans la durée.

Monsieur Daniel DEVRED - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique avoir fait partie d'un précédent Conseil municipal qui ne disposait pas de règlement intérieur et regrette cette période.

Selon lui, si les débats sont parfois aussi longs, c'est notamment en raison d'un manque d'information. Il estime qu'une information plus complète permettrait d'éviter de perdre du temps à demander des éléments complémentaires. Il observe que ces débats opposent généralement Monsieur le Maire et le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » et considère qu'ils peuvent donner une image peu constructive du Conseil municipal auprès de la population.

Monsieur DEVRED relève également que, dans l'ensemble du règlement intérieur, environ un tiers des dispositions correspondent à des dispositions légales issues du Code général des collectivités territoriales, tandis que les deux tiers restants ont été ajoutés. Il demande ainsi si cette rédaction ne revient pas à verrouiller le fonctionnement du Conseil municipal.

Monsieur le Maire explique que son idée n'est pas de verrouiller le fonctionnement du Conseil municipal d'autant qu'il a été légèrement simplifié par rapport au mandat précédent. Cela a notamment permis de retirer des choses inutiles.

Il ajoute que son but n'est pas d'intervenir tout le temps, il explique d'ailleurs que fur et à mesure de la séance ce sont les adjoints et les conseillers délégués qui se chargeront de présenter et de répondre.

Pour la question du temps de parole, il n'y a pas d'accord. Sa position est de conserver les 5 minutes. Il met donc la proposition au vote.

Monsieur le Maire demande aux membres présents du Conseil municipal s'il souhaite conserver la phrase : « La durée consacrée à cette partie pourra, selon l'appréciation du président de séance, être limitée à 30 minutes au total ».

Le Conseil municipal décide, par 19 voix POUR

et 7 voix CONTRE : Martin PERRIER, Marine BON, David GAYMARD, Daniel DEVRED, Céline CARLE-FAYE, Isabelle GROSFILLEY, Kristina SCHEMANN.

La mention est donc conservée.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique que, concernant le rôle des commissions, il est inscrit que « les commissions ne sont pas une étape préalable obligatoire à l'adoption », tandis qu'il est ensuite précisé que « sauf décision contraire du maire, et notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être étudiée en commission ».

Elle considère que cette rédaction est contradictoire et propose de la simplifier. Il lui semble que l'esprit de la disposition est que les affaires doivent être étudiées en commission, dans la mesure où l'ensemble des sujets doit passer en commission.

Monsieur le Maire souhaite savoir si le vote des aides exceptionnelles prévues à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil municipal peut intervenir alors même qu'elles n'ont pas été examinées en commission. Il cite également l'adhésion de la commune à la Fondation du patrimoine, qu'il estime intéressante pour la commune.

Il rappelle que, dans certains cas, des sujets ne sont pas examinés en commission en raison notamment de contraintes de calendrier. Il souhaite ainsi que l'ensemble des conseillers municipaux s'accorde sur le principe selon lequel certains sujets importants puissent être soumis au Conseil municipal sans avoir préalablement été examinés en commission.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » se dit d'accord avec ce principe. Elle précise toutefois que la rédaction actuelle donne l'impression que le passage en commission constitue une obligation.

Monsieur le Maire propose d'inscrire les phrases suivantes : « Elles examinent, émettent de simples avis et/ou formulent des propositions sur les affaires qui leur sont soumises » et « Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ».

Monsieur le Maire met au vote du Conseil municipal cette modification :

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide d'adopter cette modification.

Monsieur Martin PERRIER - « Tout simplement Divonne-les-Bains » confirme qu'il n'y a pas de difficulté dès lors qu'une notion d'urgence est prévue. Il estime toutefois que, s'agissant de la question de l'adhésion à la Fondation du patrimoine, en l'absence d'urgence, il serait préférable que le sujet soit préalablement examiné en commission.

Monsieur le Maire explique avoir demandé aux services de procéder à l'adhésion de la commune à la Fondation du patrimoine, à l'instar des adhésions de la commune à diverses associations, pour un montant d'environ 500,00 €. Les services lui ont indiqué qu'une délibération était nécessaire afin de formaliser cette adhésion.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » en vient à l'article 19 relatif au temps de parole de cinq minutes. Elle relève qu'il est indiqué : « Le maire a la possibilité d'interrompre un orateur et de lui demander de conclure lorsque ce dernier dépasse un temps de parole manifestement disproportionné (5 minutes) avec son objet ou lorsque son intervention est sans rapport direct avec les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil ».

Elle indique que, dans un arrêt du 30 avril 2004, la Cour administrative d'appel de Versailles a considéré qu'une durée de six minutes n'était pas disproportionnée et que le fait de limiter à six minutes le temps de parole d'un conseiller municipal était illégal. Elle précise que cette juridiction avait ainsi annulé une délibération portant adoption d'un règlement intérieur prévoyant une limitation du temps de parole à six minutes.

Madame BON précise que ce qu'elle regrette ne concerne pas la notion de « temps de parole manifestement disproportionné », dans la mesure où Monsieur le Maire dispose de la police de l'audience, ce qui lui permet d'interrompre un élu dont le temps de parole serait manifestement disproportionné, de le rappeler à l'ordre, voire de le sanctionner.

Elle estime toutefois que le fait d'inscrire une durée déterminée dans le règlement intérieur peut conduire à interrompre une explication au seul motif que Monsieur le Maire ne souhaiterait plus entendre l'intervention. Elle reconnaît néanmoins que, selon la nature des sujets abordés et leur degré de technicité, cinq minutes peuvent, dans certains cas, être suffisantes, mais également constituer une durée disproportionnée dans d'autres situations.

Elle regrette ainsi qu'une durée ferme et définitive soit fixée, avec la possibilité qu'elle puisse donner lieu à une sanction, alors même que Monsieur le Maire dispose de la police de l'audience lui permettant d'apprécier ce qui constitue un temps de parole disproportionné.

Madame BON souhaite donc conserver la notion de « disproportionné » et supprimer la mention des cinq minutes.

Monsieur le Maire considère qu'il est important de poser un cadre. Il rappelle que le règlement intérieur du précédent Conseil municipal reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur. Il indique que, sur les six Conseils municipaux qui se sont tenus depuis les élections, il a rarement été amené à couper la parole au bout de cinq minutes.

Il ajoute que le précédent règlement intérieur était même beaucoup plus strict, puisqu'il n'autorisait qu'une seule prise de parole par groupe, dans une limite totale de cinq minutes. Il précise toutefois que le fonctionnement a finalement été différent, compte tenu des enjeux et de la nécessité d'apprendre à débattre ensemble.

Monsieur le Maire estime néanmoins que cette disposition permet de poser un cadre. Il précise que sa méthode n'est pas de couper automatiquement la parole au bout de cinq minutes. L'idée est plutôt de considérer que cinq minutes constituent un temps permettant de s'exprimer, tout en laissant la possibilité de prolonger le débat lorsque le sujet le nécessite. Il cite notamment les questions budgétaires, qui constituent des sujets relativement importants, notamment dans le cadre des débats d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire rappelle également que Madame CARLE-FAYE avait évoqué la question de l'adaptation aux changements climatiques. Il estime que ce sujet nécessitera plus de cinq minutes de débat lorsqu'il sera abordé en Conseil municipal.

Il souhaite ainsi poser un cadre, notamment parce que la configuration actuelle du Conseil municipal est susceptible d'évoluer. Il évoque, par exemple, l'hypothèse de membres de la majorité qui pourraient ne plus être en accord avec le Maire, constituer leur propre groupe et souhaiter intervenir au Conseil municipal.

Monsieur le Maire considère donc qu'il est utile de prévoir un cadre indiquant qu'une durée de référence existe, tout en conservant la possibilité d'adapter le temps de parole en fonction des sujets abordés.

Monsieur le Maire demande aux membres présents du Conseil municipal s'il souhaite conserver le temps de parole de 5 minutes.

Le Conseil municipal décide, par 19 voix POUR et 7 voix CONTRE : Martin PERRIER, Marine BON, David GAYMARD, Daniel DEVRED, Céline CARLE-FAYE, Isabelle GROSFILLEY, Kristina SCHEMANN.

La mention est donc conservée.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » aborde le point 33 et suivants, relatifs aux bulletins d'information générale et au droit d'expression de la minorité.

Elle rappelle qu'à Divonne-les-Bains, la commune diffuse un bulletin d'information générale et cite l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales : « lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Madame BON indique que deux conditions doivent ainsi être réunies pour qu'un espace soit réservé à l'expression des conseillers municipaux. En premier lieu, il doit exister un bulletin d'information générale. Elle rappelle qu'à Divonne-les-Bains, il existe notamment le JVD, sous forme de publication papier, ainsi qu'un site internet, un compte Facebook et un compte Instagram.

Elle précise que, dans un premier temps, la jurisprudence avait pu hésiter sur ce point, en considérant que cette disposition concernait uniquement les publications papier. Elle estime toutefois qu'aujourd'hui, la jurisprudence est très claire et vise l'ensemble des supports, à l'exception de Twitter, dont la limitation du nombre de caractères ne permettrait pas, selon elle, l'exercice de ce droit dans les mêmes conditions. Elle indique que la Cour administrative d'appel de Versailles s'est prononcée sur cette question, qu'une question au Gouvernement a également été posée et qu'une décision de la Cour administrative d'appel de Lyon, qui serait selon elle la juridiction susceptible d'être saisie d'une affaire concernant Divonne-les-Bains, précise également que Facebook constitue un support de diffusion.

Madame BON précise que la deuxième condition tient au fait que l'information diffusée sur le support doit porter sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal. Elle estime que cela concerne environ 90 %, voire 99 %, des informations relatives à l'activité de la commune. Elle précise qu'elle ne vise pas les associations ni les actions qui seraient menées à titre particulier, mais les réalisations de la commune, qui sont nombreuses.

Elle relève que ces informations figurent sur plusieurs pages du JVD, ce qui ne pose pas de difficulté, mais qu'elles sont également diffusées sur Facebook. Elle cite notamment la distribution des colis aux personnes âgées ou encore les annonces relatives aux travaux réalisés dans la ville.

Selon Madame BON, ces informations concernent bien les réalisations et la gestion du Conseil municipal, dans la mesure où, par principe, les réalisations de la ville doivent préalablement être approuvées par le Conseil municipal, qui constitue l'organe délibérant de la commune. Elle considère que la jurisprudence est, sur ce point, claire et constante et indique que les règlements intérieurs ne respectant pas ces principes font de plus en plus l'objet de censures devant les juridictions.

Madame BON indique par ailleurs que ce droit d'expression est également ouvert à la majorité. Elle rappelle que, dans le JVD, une demi-page est consacrée au droit d'expression de la minorité et une autre demi-page à celui de la majorité, ce qui ne pose selon elle aucune difficulté.

Elle estime toutefois que, même si le JVD doit être reproduit sur le site internet de la commune, le droit d'expression ne peut pas être limité à ce seul support. Elle indique que c'est, selon elle, ce qui ressort de la jurisprudence. Elle considère ainsi que la parole de la minorité ne peut pas être exclue des publications diffusées sur Facebook dès lors que celles-ci portent sur les réalisations de la ville.

Madame BON estime également que la rédaction proposée dans le règlement intérieur manque de précision sur ce point. Elle cite la disposition selon laquelle : « Le droit d'expression prévu au présent article s'exerce dans le bulletin d'information générale et sur les supports d'information générale de la commune et, lorsqu'il est diffusé sous forme numérique, sur les supports assurant sa diffusion. »

Elle considère que cette rédaction peut laisser penser qu'il est uniquement question du JVD, qui serait également diffusé sous forme numérique, et non d'un droit d'expression distinct sur les autres supports de communication de la commune.

Elle relève ensuite la disposition précisant : « Il ne s'applique pas aux publications ponctuelles, aux documents techniques ou pratiques, aux supports d'information événementielle, aux communiqués de presse ni, de manière générale, aux supports dont l'objet principal n'est pas d'informer les administrés sur la gestion et les réalisations du Conseil municipal. »

Madame BON observe que la commune informe précisément les administrés de la gestion et des réalisations du Conseil municipal. Elle estime ainsi que cette disposition peut éventuellement ne pas s'appliquer aux communiqués de presse ou aux documents techniques, mais qu'elle devrait, selon elle, s'appliquer aux publications ponctuelles dès lors que celles-ci portent sur les réalisations et la gestion de la commune.

Elle souhaite donc préciser que l'espace réservé à l'expression des minorités doit s'appliquer dans le JVD, mais également sur le site internet de la mairie lorsque celui-ci présente les réalisations du Conseil municipal, ainsi que dans les publications diffusées sur les réseaux sociaux et, plus généralement, sur les autres supports numériques de la commune.

Monsieur le Maire précise qu'un onglet dédié aux groupes minoritaires sera mis en place sur le site internet de la ville. Il indique qu'un espace d'expression pourra ainsi être proposé aux groupes minoritaires. Les éléments d'information ainsi que les prises de position seront également diffusés sur les réseaux sociaux. Il considère ainsi que l'ensemble des supports concernés est couvert.

S'agissant des communiqués de presse, Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des participants au groupe de travail consacré au règlement intérieur était d'accord sur le fait qu'ils n'étaient pas concernés par le droit d'expression.

Concernant les supports à caractère événementiel, il cite notamment la brochure des spectacles de l'Esplanade du Lac, dans laquelle figure un mot du Maire, qu'il considère davantage comme un éditorial. Il rappelle toutefois que, lors du précédent mandat, lorsque la commune réalisait des publications spécifiques, telles que le bilan de mi-mandat, le bilan de fin de mandat ou d'autres types de bulletins, les deux groupes minoritaires bénéficiaient d'un droit d'expression.

Monsieur le Maire considère ainsi que la rédaction proposée dans le règlement intérieur permet l'expression aussi bien du groupe majoritaire que des groupes minoritaires et souhaite, en conséquence, maintenir cette rédaction.

Il précise enfin que, si le règlement intérieur devait faire l'objet d'un recours, la commune examinerait alors la décision rendue par le tribunal et se conformerait à la décision de justice.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique souhaiter que le règlement intérieur ne fasse pas l'objet d'un recours. Elle rappelle que c'est précisément dans cet objectif que le groupe de travail avait été mis en place : parvenir à un règlement intérieur conforme afin d'éviter toute contestation.

Elle ajoute que, si l'esprit de la rédaction proposée par Monsieur le Maire est bien de permettre au groupe minoritaire de disposer d'un onglet dédié sur le site internet de la ville, mais également d'un accès à la page Facebook et à la page Instagram de la mairie lorsque cela est nécessaire, elle considère que cette disposition serait alors conforme à la jurisprudence évoquée.

Monsieur le Maire maintient donc la rédaction actuelle.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et suivants ;
- VU le projet de règlement intérieur proposé.

Le Conseil municipal décide, par 22 voix POUR,

et 6 voix CONTRE : Martin PERRIER, Marine BON, David GAYMARD, Daniel DEVRED, Céline CARLE-FAYE, Isabelle GROSFILLEY

et 1 ABSTENTION : Kristina SCHEMANN

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que ce règlement entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication/affichage.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette exécution.

POINT N°4 CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que selon les termes de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 5 000 habitants et plus doivent créer une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du Code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.165-1 du Code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L.165-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres qui peuvent être des élus, les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), les associations représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques (commerçants, professionnels du secteur, etc.), des représentants des autres usagers de la ville.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » demande si cette commission existait au cours des mandatures précédentes.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » s'en étonne, dans la mesure où elle indique que cette commission est obligatoire depuis 2005. Elle souhaite ainsi savoir à quelle échéance cette commission sera mise en place, afin qu'elle puisse commencer à travailler rapidement, compte tenu du nombre important de projets de travaux prévus.

Elle indique avoir pris connaissance du projet de tableau relatif notamment aux rénovations et aux autres travaux envisagés et considère qu'il serait souhaitable que la commission puisse se prononcer rapidement sur ces différents projets. Elle souhaite ainsi éviter que se reproduise une situation similaire à celle du Nautique, avec des places de stationnement prévues d'un côté et l'entrée de l'autre côté.

Madame BON précise enfin que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » souhaite participer aux travaux de cette commission.

Monsieur le Maire indique ne pas considérer que le projet du Nautique constitue un fiasco. Il précise que l'objectif est de permettre à la commission de se constituer au mois d'octobre. Il explique qu'un délai est nécessaire afin de solliciter les associations pour qu'elles désignent un membre. La convocation de la commission devrait ainsi intervenir au cours de la deuxième partie du mois d'octobre, pour un début des travaux au mois de novembre.

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;
- VU la loi n°2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **DE CRÉER** la commission communale pour l'accessibilité qui sera présidée par Monsieur le Maire qui arrête la liste de ses membres.

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

POINT N°5 DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC (DIP) DE LA SOURCE D'EAU MINÉRALE NATURELLE ISSUE DU FORAGE HARMONIE - LEVÉE DE LA RÉSERVE ÉMISE PAR LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE ET POURSUITE DE LA PROCÉDURE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Divonne-les-Bains est engagée depuis plusieurs années dans une démarche visant à assurer la protection durable de sa

ressource en eau minérale naturelle, ressource stratégique pour le territoire et indispensable à la relance du projet thermal municipal.

Dans ce cadre, une procédure de Déclaration d'Intérêt Public (DIP) du forage Harmonie, assortie de l'instauration de périmètres de protection, a été engagée conformément aux dispositions du Code de la santé publique afin de garantir la préservation du gisement contre toute activité susceptible d'altérer sa qualité ou sa pérennité.

La présente délibération a pour objet de présenter les suites à donner aux conclusions de Madame la Commissaire enquêtrice et de permettre la poursuite de la procédure administrative dans les conditions les plus sécurisées sur les plans scientifiques, réglementaires et juridiques.

Historique de la procédure

Afin d'assurer cette protection, la commune a constitué un dossier de Déclaration d'Intérêt Public élaboré par le bureau d'études spécialisé Antéa, sur la base d'études hydrogéologiques, géologiques et réglementaires réalisées conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Ce dossier a été soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé puis de l'Agence Régionale de Santé, qui ont tous deux émis un avis favorable sur le principe de la Déclaration d'Intérêt Public et sur les périmètres de protection proposés, sous réserve de quelques adaptations techniques intégrées au dossier soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du **5 au 22 mai 2026**, conformément aux arrêtés préfectoraux, permettant au public de consulter le dossier et de formuler ses observations. À l'issue de cette phase de concertation, la Commissaire enquêtrice a établi un procès-verbal de synthèse, auquel la commune a répondu par un mémoire en réponse élaboré avec l'appui de son bureau d'études et des services de l'État concernés.

Conclusions de la Commissaire enquêtrice

À l'issue de l'analyse de l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête publique, du mémoire en réponse produit par la commune ainsi que des différents éléments techniques du dossier, Madame la Commissaire enquêtrice a rendu, par un rapport en date du 1er juillet 2026, **un avis favorable assorti d'une unique réserve**.

Cette réserve ne remet pas en cause le principe de la Déclaration d'Intérêt Public, ni la nécessité de protéger durablement la ressource en eau minérale, ni l'économie générale du projet. Elle porte exclusivement sur un secteur limité du périmètre de protection situé sur la commune de Grilly, pour lequel la Commissaire enquêtrice estime que la justification du tracé doit reposer exclusivement sur des considérations hydrogéologiques.

Par ailleurs, les conclusions de Madame la Commissaire enquêtrice confirment le caractère stratégique de la protection de la ressource en eau minérale pour la commune et reconnaissent la nécessité de poursuivre la procédure de Déclaration d'Intérêt Public afin d'assurer sa préservation à long terme.

Réexamen hydrogéologique de la réserve formulée par la Commissaire enquêtrice

La réserve formulée par Madame la Commissaire enquêtrice porte sur un secteur limité du périmètre de protection situé sur la commune de Grilly. Elle invite à réexaminer localement le tracé retenu afin que celui-ci repose exclusivement sur des considérations hydrogéologiques.

La commune n'a pas souhaité arrêter seule une position sur cette question technique, celle-ci relevant exclusivement d'une appréciation hydrogéologique. Elle a donc sollicité son bureau d'études Antéa afin qu'il procède à un réexamen du secteur concerné au regard des conclusions de Madame la Commissaire enquêtrice.

À l'issue de cette analyse complémentaire, Antéa confirme que l'extension de la limite jusqu'à la voie principale traversant Mourex ne reposait pas sur un argument hydrogéologique mais répondait à un objectif de facilité de repérage sur le terrain. Conformément à la réserve

formulée par madame la Commissaire Enquêtrice, Antéa considère que, dans ce secteur, le périmètre de protection peut être révisé afin de faire correspondre sa limite à la faille de Mourex, sur la base de critères exclusivement hydrogéologiques.

Ce réexamen hydrogéologique permet ainsi d'apporter une réponse technique à la réserve formulée par madame la Commissaire Enquêtrice et conduit à proposer une évolution localisée du périmètre de protection, dont la limite est désormais établie au droit de la faille de Mourex.

Enjeux de la Déclaration d'Intérêt Public pour la commune

La Déclaration d'Intérêt Public du forage Harmonie constitue une étape majeure dans la politique de protection et de valorisation du patrimoine hydrominéral de la commune. Elle vise à assurer, sur le long terme, la préservation de la qualité et de la pérennité de la ressource en eau minérale naturelle, ressource reconnue pour ses caractéristiques exceptionnelles et constitutive de l'identité de Divonne-les-Bains.

Au-delà de son objectif de protection sanitaire et environnementale, cette procédure représente un préalable indispensable à la relance du projet thermal porté par la commune. Elle s'inscrit pleinement dans la stratégie municipale de développement du thermalisme, de diversification de l'offre touristique, de valorisation du patrimoine naturel et de renforcement de l'attractivité du territoire.

En décidant de poursuivre cette procédure dans le respect des conclusions de Madame la Commissaire enquêtrice et sur la base d'une expertise hydrogéologique consolidée, la commune réaffirme sa volonté de conduire ce projet dans un cadre scientifique, réglementaire et juridique pleinement sécurisé, garantissant à la fois la protection durable de la ressource et les intérêts de la collectivité.

Au regard des conclusions de Madame la Commissaire enquêtrice et du réexamen hydrogéologique réalisé par son bureau d'études Antéa, la commune constate que l'évolution localisée du périmètre de protection, consistant à retenir la faille de Mourex comme limite dans le secteur concerné, apporte une réponse fondée sur des critères hydrogéologiques à la réserve formulée.

La commune relève que cette évolution ne résulte ni d'une initiative du maître d'ouvrage, ni d'une réorientation du bureau d'études, mais de la prise en compte de la réserve formulée par madame la Commissaire enquêtrice. Cette réserve a conduit Antéa à réexaminer le secteur concerné sur la base de critères exclusivement hydrogéologiques et à proposer de retenir la faille de Mourex comme nouvelle limite du périmètre de protection dans ce secteur.

Dans ces conditions, la commune considère que l'intégration de cette évolution permet de répondre pleinement à la réserve formulée, tout en confortant la solidité scientifique, réglementaire et juridique du dossier de Déclaration d'Intérêt Public.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à approuver les suites données aux conclusions de Madame la Commissaire enquêtrice et à autoriser la poursuite de la procédure administrative dans les conditions prévues par les services de l'État.

Monsieur Daniel DEVRED - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique que la société ANTEA avait reçu une mission visant à répondre à l'ensemble des questions soulevées et qu'elle ne s'était pas limitée à l'étude de la modification latérale du périmètre de protection.

Il précise que cette mission consistait notamment à répondre au prérapport de la commissaire enquêtrice, qu'il considère comme particulièrement bien documenté et comportant de nombreuses questions fondamentales, notamment concernant l'écoulement des eaux jusqu'au site d'Arbère.

Selon Monsieur DEVRED, ANTEA aurait pu être réticente à répondre à la commune dans la mesure où la société avait initialement proposé un périmètre différent. Il rappelle qu'ANTEA disposait déjà, il y a plusieurs années, de compétences en hydrogéologie et estime qu'il lui est

aujourd'hui demandé de réduire le périmètre qui avait été initialement défini. Il indique que, par expérience, les ingénieurs d'ANTEA n'apprécieraient pas nécessairement de revenir sur des périmètres qu'ils avaient initialement définis sur des bases scientifiques.

Monsieur DEVRED indique que certaines des réponses apportées par ANTEA ont été reprises dans la réponse officielle adressée par la commune à la commissaire enquêtrice. Il estime toutefois que de nombreux points demeurent scientifiquement inexacts ou n'ont pas fait l'objet de vérifications scientifiques.

Il cite notamment la question de la commissaire enquêtrice portant sur les raisons de la modification du périmètre d'étude. Il relève que la commune répond que cette modification s'explique par l'absence d'enquête complémentaire, celle-ci représentant un coût supplémentaire. Monsieur DEVRED s'étonne de cette réponse au regard des enjeux concernés.

Il fait part de son inquiétude et considère que, s'agissant d'un projet concernant les thermes et représentant plusieurs dizaines de millions d'euros, la présence d'un problème de pollution permanente des sources d'Arbère aurait des conséquences importantes. Il estime qu'il serait préférable, par mesure de précaution, d'engager des dépenses supplémentaires pour réaliser les études nécessaires afin de garantir la qualité de l'eau minérale.

Monsieur DEVRED indique qu'il existe d'autres éléments qu'il considère comme inexacts, mais précise qu'il ne souhaite pas revenir davantage sur le fond du dossier.

Il annonce que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » votera contre la délibération.

Il précise toutefois que le groupe n'est pas opposé à la démarche de déclaration d'utilité publique (DUP), puisqu'il est favorable à la protection des captages d'Arbère. Il souhaite néanmoins que cette protection soit efficace, raisonnée et scientifiquement étayée.

Monsieur Thierry MARIN précise que l'ensemble des remarques formulées par Monsieur DEVRED a été pris en compte. Il rappelle que la commissaire enquêtrice a pris le temps d'examiner et d'analyser les 181 questions soulevées, en consultant notamment l'Agence régionale de santé (ARS) sur certains points et en approfondissant les échanges avec la société ANTEA.

Il reconnaît ainsi que différentes opinions peuvent être exprimées sur la validité des réponses apportées. Il souligne toutefois que l'objectif principal est de pouvoir mettre rapidement en place les périmètres de protection.

Monsieur MARIN considère qu'il est essentiel, dans la perspective de l'arrivée d'un nouvel opérateur pour les thermes, de pouvoir lui indiquer qu'une déclaration d'intérêt public a été engagée. Il précise qu'il espère que celle-ci sera approuvée par le CoDERST, même si cette étape n'a pas encore été franchie.

Il ajoute qu'une déclaration d'intérêt public constitue une démarche relativement exceptionnelle. Il précise s'exprimer sur ce point sous le couvert de l'ARS et indique que, sur les quatre dernières années, aucune DIP concernant la protection d'une source hydrominérale n'aurait été prononcée.

Il cite notamment l'exemple de la source d'Évian, qui bénéficie d'une déclaration d'intérêt public ancienne, et indique que les nouvelles sources ne font pas nécessairement l'objet d'une telle protection. Il estime que cela illustre le caractère particulièrement complexe et exceptionnel de cette procédure.

Monsieur MARIN considère que le futur opérateur sera ainsi certainement sensible au fait que la ville de Divonne-les-Bains ait réussi à mettre en place une DIP, lui permettant de disposer d'une garantie sur le périmètre de protection concerné.

Il précise toutefois qu'il n'est pas possible de protéger l'intégralité de la zone d'alimentation de la source et estime que, si la commune avait maintenu une position plus exigeante sur ce point, elle aurait obtenu un avis défavorable concernant la DIP.

Monsieur MARIN ajoute qu'un travail est également engagé concernant la canalisation destinée à acheminer l'eau, avec pour objectif de garantir que l'eau arrivant aux thermes soit naturellement propre et présente le débit ainsi que la qualité nécessaires.

Il indique enfin que cette réserve doit permettre à la commune d'aborder la prochaine étape, qui sera l'examen du dossier par le CoDERST. Monsieur MARIN espère que le préfet de région sera sensible aux arguments présentés par la commune et donnera son aval.

Monsieur Martin PERRIER - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique suivre avec beaucoup d'attention l'avancement du dossier relatif à la déclaration d'intérêt public (DIP).

Il regrette toutefois que, lorsque le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » cherche à apporter des éléments sur l'enjeu de la protection concrète et scientifique de cette ressource en eau, la réponse apportée soit systématiquement que cette démarche est nécessaire pour faire avancer le dossier des thermes. Selon lui, cette réponse revêt une dimension presque commerciale. Il rappelle qu'il avait déjà été indiqué, lors d'un précédent Conseil municipal, que la démarche de la majorité semblait être avant tout une démarche administrative.

Monsieur PERRIER rappelle que le sujet concerne Divonne-les-Bains et une ressource qu'il considère comme fondamentale, notamment au regard de l'été caniculaire qui vient de s'écouler. Il souligne également son importance sur le plan économique, dans la mesure où elle est liée à la mise en place d'un établissement thermal.

Il indique toutefois avoir le sentiment que l'objectif est d'avancer rapidement, « coûte que coûte », alors que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » estime qu'il est nécessaire de mener un travail d'anticipation et de gouvernance. Il précise que cela consiste, selon lui, à assurer la protection de cette ressource dans le long terme, qu'elle soit destinée à constituer à l'avenir une ressource en eau potable ou à alimenter le futur établissement thermal.

Monsieur PERRIER conclut en indiquant que, dans la réponse apportée par Monsieur MARIN, il n'entend pas de réponse aux préconisations formulées précédemment par Monsieur DEVRED.

Monsieur Thierry MARIN s'excuse de donner l'impression d'avoir une approche commerciale. Il explique toutefois qu'en tant qu'ingénieur, il suit ce dossier de très près.

Selon lui, la mise en place des périmètres de protection permettra notamment de mettre en place des servitudes et, par conséquent, d'imposer des contraintes aux futures constructions ou aux projets qui pourraient être envisagés sur ce périmètre.

Monsieur MARIN indique être conscient d'avoir un avis très différent de celui du Docteur DEVRED, qui considère qu'il serait possible de poursuivre des projets de géothermie profonde, alors que cette hypothèse est, selon lui, totalement écartée. Il estime au contraire que le principal risque pour cette source hydrominérale serait de traverser la couche imperméable de 85 mètres, avec le risque d'y introduire des impuretés et de créer une fuite au sein de cette couche imperméable.

Il confirme ainsi que le périmètre de protection permettra d'instaurer des servitudes importantes concernant notamment les excavations, l'enfouissement des cadavres, l'épandage des boues d'épuration ainsi que le contrôle du réseau d'eaux usées, avec le modérateur.

Monsieur MARIN précise que la mise en place du périmètre de protection constitue donc, selon lui, un moyen d'instaurer des servitudes importantes que la commune pourra contrôler. Elle disposera ainsi de moyens pour imposer des contraintes, vérifier les réseaux d'eaux usées et, surtout, en cas de projets de construction, limiter les excavations afin d'éviter toute atteinte à la couche imperméable, notamment dans le cadre de projets de géothermie profonde.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives aux eaux minérales naturelles et aux Déclarations d'Intérêt Public ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la DIP du forage Harmonie ;
- VU le dossier de DIP du forage Harmonie soumis à enquête publique ;
- VU le procès-verbal de synthèse établi par Madame la Commissaire Enquêtrice en date du 29 mai 2026 ;
- VU le mémoire en réponse de la commune transmis à Madame la Commissaire Enquêtrice ;
- VU le rapport et les conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêtrice en date du 1^{er} juillet 2026, concluant à un avis favorable assorti d'une réserve ;
- VU la note établie par Antéa en juillet 2026 intitulée « Note de présentation des limites finales du périmètre de protection du forage Harmonie » intégrant le réexamen du périmètre de protection consécutif à la réserve formulée par Madame la Commissaire Enquêtrice ;

- VU le courrier des services de la Préfecture de l'Ain transmettant le rapport et les conclusions de Madame la Commissaire Enquêtrice et invitant la commune à se prononcer sur la réserve formulée avant la poursuite de instruction de la procédure ;
- VU l'avis de la commission DG6 en date du 25 août 2026 ;
- CONSIDÉRANT que la commune de Divonne-les-Bains dispose d'une ressource en eau minérale naturelle constituant un patrimoine naturel exceptionnel dont la protection durable revêt un intérêt général majeur, tant au regard des enjeux sanitaires et environnementaux que de la préservation du patrimoine hydrominéral communal ;
- CONSIDÉRANT que la procédure de Déclaration d'Intérêt Public du forage Harmonie a été engagée afin d'assurer la protection de cette ressource conformément aux dispositions du Code de la santé publique et qu'elle constitue un préalable indispensable à la poursuite du projet de relance thermique porté par la commune ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de Déclaration d'Intérêt Public a été élaboré par le bureau d'études Antéa Group, qu'il a été instruit avec l'appui de l'hydrogéologue agréé et des services compétents de l'Agence Régionale de Santé, puis soumis à enquête publique conformément à la réglementation en vigueur ;
- CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique, Madame la Commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable assorti d'une réserve portant exclusivement sur un secteur limité du périmètre de protection situé sur la commune de Grilly, sans remettre en cause le principe de la Déclaration d'Intérêt Public ni l'économie générale du projet ;
- CONSIDÉRANT que la commune n'a pas souhaité se prononcer seule sur cette question à caractère exclusivement hydrogéologique et a sollicité son bureau d'études afin de procéder à un réexamen scientifique du secteur concerné au regard de la réserve formulée ;
- CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette analyse complémentaire, le bureau d'études Antéa a établi que l'extension de la limite jusqu'à la voie principale traversant Mourex ne reposait pas sur un argument hydrogéologique et considère que le périmètre peut être révisé, dans ce secteur, afin de faire correspondre sa limite à la faille de Mourex ;
- CONSIDÉRANT que cette évolution résulte de la prise en compte de la réserve de Madame la Commissaire enquêtrice et repose désormais, dans le secteur concerné, sur une limite définie par Antéa sur la base des critères hydrogéologiques ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les suites données aux conclusions de Madame la Commissaire enquêtrice et d'autoriser la poursuite de la procédure administrative dans les conditions prévues par les services de l'État ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'approuver les adaptations proposées au dossier de Déclaration d'Intérêt Public, d'autoriser leur transmission aux services de l'État et de poursuivre la procédure jusqu'à son terme.

Le Conseil municipal décide, par 22 voix POUR,

et 6 voix CONTRE : Martin PERRIER, Marine BON, David GAYMARD, Kristina SCHEMANN, Daniel DEVRED, Isabelle GROSFILLEY

et 1 ABSTENTION : Céline CARLE-FAYE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lever la réserve émise par la Commissaire enquêtrice.
- **D'APPROUVER** les suites données aux conclusions de Madame la Commissaire enquêtrice.
- **D'AUTORISER** la poursuite de la procédure administrative dans les conditions prévues par les services de l'État.

FINANCES

POINT N°6 TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du Conseil municipal n°2017-04-26 en date du 13 avril 2017, la collectivité a adopté la taxe d'habitation sur les logements

vacants en application de l'article 1407 bis du Code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

LE POINT 6 EST ANNULÉ

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;
- VU l'article 108 de la loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 pour l'exercice 2026 ;
- CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont fusionnées au sein d'une nouvelle imposition dénommée « taxe sur la vacance des locaux d'habitation » (TVLH) ;
- CONSIDÉRANT que, pour les communes situées en zone tendue au sens du classement défini par décret, la TVLH est due de plein droit pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- CONSIDÉRANT que dans les communes situées en zone non tendue au sens du classement défini par décret, l'instauration de la TVLH relève d'une délibération du Conseil municipal ;
- CONSIDÉRANT que, pour les communes, situées en zone tendue, le taux de la TVLH est fixé par la loi à 14% pour les logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et de 34% pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- CONSIDÉRANT que les communes, situées en zone tendue, peuvent par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts, majorer ces taux dans la limite de 30% pour les logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et de 60% pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- CONSIDÉRANT que les communes, situées en zone non tendue, peuvent par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts, majorer le taux pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans la limite de 50% ;
- CONSIDÉRANT que la commune souhaite renforcer la mobilisation des logements durablement vacants et contribuer à une meilleure mobilisation des logements existants ;
- CONSIDÉRANT que la commune de Divonne-les-Bains souhaite mettre en œuvre la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Ne participe(nt) pas au vote :

**Le Conseil municipal décide, par voix POUR,
et voix CONTRE :
et ABSTENTIONS :**

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COMMANDE PUBLIQUE

POINT N°7 AVENANT N°01 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE DÉMOLITION DE L'ANCIENNE DOUANE DE CRASSIER À DIVONNE-LES-BAINS (MARCHÉ N°202545)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un marché de travaux portant sur la démolition de l'ancienne douane de Crassier, située sur le territoire communal, a été attribué à la Société Lyonnaise de Travaux Publics (SLTP) le 12 mars 2026, pour un montant de 59 696,30€ HT, soit 71 635,56€ TTC. Cette opération vise à sécuriser le site et à permettre, à terme, une valorisation du foncier.

Monsieur David GAYMARD - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique que le groupe n'est pas opposé à cette délibération. Il souhaite toutefois formuler une remarque de principe. Il constate en effet que des terres complémentaires ont d'ores et déjà été apportées sur le site.

Monsieur Thierry MARIN précise qu'il s'agit uniquement de terres destinées aux fosses. Il explique qu'actuellement, quatre arbres doivent être plantés sur le site et que quatre fosses sont donc ouvertes. De la terre doit ainsi être apportée afin de permettre la réalisation des plantations.

Monsieur David GAYMARD - « Tout simplement Divonne-les-Bains » souhaite préciser que l'objectif de ces réunions est de permettre au Conseil municipal de valider les délibérations avant la réalisation des travaux.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-7 ;
- VU la décision n°DEC_2026_099 portant attribution dudit marché en date du 2 mars 2026 ;
- VU l'acte d'engagement dudit marché ;
- VU le projet d'avenant ;
- VU l'avis favorable rendue par la commission en charge du cadre de vie, de l'aménagement urbain, de la mobilité et de la transition écologique réunie le 25 août 2026 ;
- VU l'avis favorable de la commission MAPA réunie le 27 août 2026 ;
- CONSIDÉRANT que, lors de l'exécution des prestations, il est apparu nécessaire d'adapter certaines prestations prévues au marché notamment en ajustant les modalités de remise en état des emprises, l'adaptation des quantités de terre végétale aux besoins réellement constatés ainsi que la suppression de certains travaux de VRD et de la plateforme de propreté en Gnt0/31,5 devenus sans objet ;
- CONSIDÉRANT que ces prestations complémentaires sont indispensables à la bonne exécution de l'opération et permettent d'assurer la conformité, la fonctionnalité et la sécurité des travaux réalisés ;
- CONSIDÉRANT que le montant de ces prestations complémentaires s'élèvent à 4 930,50€ HT soit 5 916,60€ TTC soit une augmentation de 8,26% ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à sa régularisation par voie d'avenant.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** l'avenant 01 au marché susvisé conclu avec la société SLTP pour un montant de 4 930,50€ HT soit 5 916,60€ TTC soit une augmentation de 8,26%.
- **DE RAPPELER** que les crédits sont inscrits au budget afférent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces afférentes.

POINT N°8 ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, EAU CHAUDE SANITAIRE ET VENTILATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX (MARCHÉ N°202609)

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'assurer le bon fonctionnement, la pérennité et la performance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation des bâtiments communaux, il est nécessaire de confier leur exploitation et leur maintenance à un prestataire spécialisé, dans le souci de garantir la continuité du service et des conditions d'utilisation adaptées des équipements.

Monsieur David GAYMARD - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique que l'attribution de ce marché par appel d'offres, pour un montant de 1 406 280,00 € TTC, ainsi que le lancement de la procédure entre le 13 juillet et le 17 août, ne lui semblent pas constituer la

meilleure période pour obtenir un nombre plus important d'offres. Il relève en effet que seule la société ENGIE a répondu à l'appel d'offres. Selon lui, cette situation ne permet pas de faire jouer pleinement la concurrence sur les prix et acte une augmentation de 40 % du prix de l'énergie, même s'il reconnaît que l'ensemble des acteurs, particuliers, entreprises comme collectivités, subissent actuellement une augmentation généralisée des coûts de l'énergie.

Monsieur GAYMARD estime que cette situation met également en lumière l'état de vétusté important des bâtiments publics de la commune, devenus, au fil des années, des « passoires énergétiques », en raison, selon lui, d'un manque d'entretien régulier et de rénovation depuis de nombreuses années. Il rappelle que ces bâtiments sont connus et concernent notamment les écoles, dont certaines font déjà l'objet de travaux de rénovation, comme le gymnase, mais également les logements communaux, la mairie, la Poste, la Maison de la Musique et d'autres bâtiments municipaux.

Il souligne que les températures extrêmes auxquelles la population est désormais confrontée chaque année vont accentuer ce phénomène, avec des conditions d'inconfort importantes ainsi qu'une augmentation des consommations et des coûts énergétiques. Il considère que ce phénomène n'est pas nouveau et qu'il est connu depuis plusieurs années. Toutefois, il estime que, compte tenu du faible niveau de travaux réalisés jusqu'à présent, il existe désormais une urgence à rénover et à améliorer les performances de ces bâtiments publics, en commençant notamment par les écoles, afin d'offrir aux personnes qui y travaillent quotidiennement, qu'il s'agisse des élèves, des enseignants ou des personnels municipaux, des conditions de travail décentes.

Il inclut également la mairie, dont chacun a pu, selon lui, constater les conditions de travail qu'il qualifie de déplorables, notamment en période estivale, mais également en hiver. Il considère que ces conditions ne sont pas acceptables.

Monsieur GAYMARD estime que la montagne à gravir semble relativement importante. Le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » espère toutefois que Monsieur le Maire saura en atteindre le sommet d'ici la fin de la présente mandature, après ces longues années de réflexion.

Il relève que de nombreux projets sont prévus et que certains sont importants. Toutefois, le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique ne pas percevoir précisément, à ce jour, quelle est la vision stratégique globale de la commune, ni l'ordre de priorité qui sera donné aux différents projets, et surtout quel sera le calendrier de suivi au cours des prochaines années afin de rattraper le retard accumulé.

Le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » souhaite ainsi connaître le calendrier des projets inscrits à l'ordre du jour pour l'année en cours ainsi que pour les années suivantes, afin que la population puisse savoir dans quelle direction la mairie souhaite aller.

Monsieur GAYMARD précise qu'il ne dit pas que rien n'a été fait à ce jour. Il indique avoir déjà vu passer une première ébauche d'un plan stratégique de rénovation. Toutefois, il considère que celui-ci demeure pour l'instant à l'état d'ébauche et qu'il est encore difficile d'avoir une vision globale de ce qui sera réalisé par la suite, compte tenu du nombre considérable de projets actuellement envisagés.

Monsieur Stan VESEL remercie Monsieur GAYMARD pour cette analyse et reconnaît que « la montagne est grande ».

Concernant les priorités, la vision stratégique et le calendrier, il indique qu'une feuille de route a été présentée en commission et qu'elle détaille notamment les différents niveaux de priorité en matière de rénovation énergétique.

Monsieur VESEL précise que la commune s'est fixé pour objectif de rénover les logements communaux. Dans ce cadre, un travail a d'ores et déjà été engagé pour préparer un appel d'offres relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Celui-ci sera présenté en commission dès la fin du mois de septembre. Cette première étape permettra ensuite de travailler à la préparation d'un appel d'offres de maîtrise d'œuvre et de constituer une équipe de maîtrise d'œuvre, afin de permettre le démarrage des rénovations au cours des prochaines années.

Il précise toutefois que la définition de la stratégie globale ne relève pas uniquement de la commission Patrimoine bâti. Comme l'a indiqué Monsieur GAYMARD, « la montagne est grande » et, pour la gravir, des financements importants seront nécessaires afin de pouvoir rénover l'ensemble du parc immobilier de la commune.

Monsieur VESEL indique enfin que des arbitrages devront également être réalisés en commission Finances ainsi qu'au sein du Conseil municipal.

Monsieur Martin PERRIER - « Tout simplement Divonne-les-Bains » constate que certaines personnes participent aux commissions et disposent ainsi d'éléments plus précis sur les sujets qui y sont examinés, tandis que d'autres conseillers municipaux disposent d'informations, mais avec un niveau de détail probablement moindre que celui abordé en commission.

Il considère toutefois que la question posée porte principalement sur le plan stratégique et estime ne pas avoir réellement obtenu de réponse sur ce point.

Monsieur PERRIER rappelle que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » a déjà pu formuler des remarques en Conseil municipal concernant les quelque 8 millions d'euros votés en juillet dernier pour la rénovation des bâtiments.

Il indique par ailleurs qu'un ensemble d'études, réalisées depuis 2004, a été établi afin notamment de permettre de prioriser les travaux à réaliser.

Monsieur PERRIER estime que plusieurs commissions, notamment la commission Scolaire ou la commission Environnement, devraient être sollicitées afin de contribuer à la planification des décisions qui seront prises dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Il considère qu'à ce jour, le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » manque totalement d'éléments et d'orientations sur ce sujet. Il indique que le travail est peut-être déjà engagé du côté de la majorité, mais regrette que ces orientations ne soient pas partagées avec l'ensemble des élus, alors que, selon lui, tous ont intérêt à travailler collectivement sur cette question.

Monsieur PERRIER estime que le constat est partagé, mais considère qu'à ce jour, le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » est mis devant le fait accompli, comme cela a notamment pu être le cas concernant la planification des travaux relatifs aux logements des employés municipaux.

Monsieur le Maire explique que, concernant la question de la priorisation, un travail a été engagé par Monsieur Marc LEBRUN, qui a demandé aux différentes commissions de travailler sur leurs projets afin de pouvoir construire un plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur les six prochaines années.

Il précise que les priorités et la stratégie seront ainsi réaffirmées dans le cadre du débat budgétaire qui aura lieu pour le budget 2027. Celui-ci intégrera le PPI portant sur les six années du mandat, lequel sera amené à évoluer au terme de la période triennale.

Monsieur le Maire indique que c'est dans ce cadre que les échanges auront lieu en commission sur la question de la priorisation et des différentes stratégies concernant la rénovation de l'ensemble des bâtiments.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 ;
 - VU l'avis favorable de la commission patrimoine bâti réunie le 26 août 2026 ;
 - VU la décision rendue par la commission d'appel d'offres réunie le 27 août 2026 ;
 - CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée sous la forme d'un marché ordinaire en procédure formalisée pour une durée initiale de 1 an et 2 mois, avec la possibilité de le reconduire deux fois pour une durée de 6 mois à chaque reconduction, portant ainsi la durée totale du marché à 2 ans et 2 mois ;
 - CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP, au JOUE avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la commune le 13 juillet 2026 ;
 - CONSIDÉRANT que la date limite de réception des offres a été fixée au 17 août 2026 à 13h00 ;
 - CONSIDÉRANT qu'un pli a été réceptionné dans les délais ;
 - CONSIDÉRANT que l'analyse des offres, conformément aux critères de jugement des offres fixés au règlement de la consultation, a été présentée à la commission d'appel d'offres réunie le 27 août 2026 ;
- Qu'au vu du rapport d'analyse et du classement des offres en résultant, la commission d'appel d'offres a décidé de retenir l'offre de la société ENGIE ENERGIE SERVICES,

définie comme économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 1 171 898,87€ HT soit 1 406 278,65€ TTC , réparti comme suit :

- Période initiale (1 an et 2 mois) : 585 949,44€ HT soit 703 139,32€ TTC ;
- Reconduction 1 (6 mois) : 344 678,93€ HT soit 413 614,72€ TTC ;
- Reconduction 2 (6 mois) : 241 270,50€ HT soit 289 524,60€ TTC.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **DE PRENDRE ACTE** de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir l'offre de la société ENGIE ENERGIE SERVICES, définie comme économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 1 171 898,87€ HT soit 1 406 278,65€ TTC , réparti comme suit :
 - Période initiale (1 an et 2 mois) : 585 949,44€ HT soit 703 139,32€ TTC ;
 - Reconduction 1 (6 mois) : 344 678,93€ HT soit 413 614,72€ TTC ;
 - Reconduction 2 (6 mois) : 241 270,50€ HT soit 289 524,60€ TTC.
- **DE RAPPELER** que les crédits sont inscrits au budget afférent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces annexes.

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

POINT N°9 ONF - FACTURATION ÉLECTRONIQUE DES VENTES DE BOIS - CONVENTION DE MANDAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application du code forestier, l'Office National des Forêts (ONF) met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois de collectivités.

Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les facture et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour le compte de la commune, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Dans ce cadre, il est possible de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour le compte de la commune. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de l'assemblée délibérante.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » souhaite savoir comment est traitée la facturation restante, dans la mesure où, depuis le 1er septembre, l'ensemble des factures doit être traité par voie électronique.

Elle demande ainsi pour quelle raison la facturation concernant le bois a été sortie de la facturation globale de la commune.

Monsieur Thierry MARIN explique que cette question a effectivement fait l'objet de discussions approfondies en commission.

Il précise que ce qui est proposé est la mise en place d'un mandat de facturation, permettant à l'Office national des forêts (ONF) d'établir et de déposer directement les factures sur la plateforme du Trésor public, via Chorus Pro.

Il indique qu'actuellement, c'est la mairie qui réalise cette opération. La présente délibération permettrait ainsi de simplifier et de réduire cette charge de travail en confiant cette mission à l'ONF dans le cadre d'un mandat de gestion.

Monsieur MARIN précise enfin que la facturation électronique constitue l'un des éléments de cette évolution, mais que la délibération vise également à confier à l'ONF le mandat de facturation.

Monsieur le Maire ajoute que l'ensemble des factures est déjà traité par voie électronique. Il explique que l'ONF a besoin de cette convention afin de pouvoir assurer le traitement de la facturation électronique.

Monsieur Thierry MARIN indique que la commune pourrait continuer à assurer cette tâche, mais que l'ONF propose de s'en charger. Il estime que cette solution est effectivement beaucoup plus pratique et permettra de faciliter le traitement des factures tout en diminuant la charge de travail du service comptabilité.

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;
- VU le Code forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;
- VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;
- CONSIDÉRANT que la commune de Divonne-les-Bains est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;
- CONSIDÉRANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ses forêts est assurée par l'ONF ;
- CONSIDÉRANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;
- CONSIDÉRANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;
- CONSIDÉRANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **DE DONNER** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier (ventes simples).
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat ainsi que tout document nécessaire à son exécution, étant précisé que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par la décision du Conseil municipal.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - FONCIER

POINT N°10 BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHÔNE-ALPES - AJOUT DES PARCELLES INCORPORÉES LORS DE LA PROCÉDURE DES BIENS VACANTS SANS MAÎTRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, la commune et le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA) sont engagés dans un partenariat foncier depuis 1993 visant à préserver les espaces naturels dans un contexte urbain en pleine expansion.

Aussi, par délibération n°DE_2026_035 en date du 25 février 2026, le Conseil municipal a approuvé la signature d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) d'une durée de 40 ans avec le CEN RA sur un périmètre initial de 26 parcelles communales d'une surface totale de 514 313 m² (51 ha 43 a 13 ca), moyennant une redevance annuelle de 1€ / ha / an, soit 51,43€ / an.

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre de la procédure des biens vacants sans maître, finalisée à la fin de l'année 2025, la commune a pu intégrer dans le domaine privé communal plusieurs parcelles, dont 28 situées dans l'Espace Naturel Sensible des Marais de la Versoix (sites des Broues et Bidonnes).

Aussi, afin d'assurer une parfaite cohérence de gestion écologique et globale du site, Monsieur le Maire propose d'intégrer dès à présent ces 28 parcelles supplémentaires (représentant une surface de 44 628 m² soit 4 ha 46 a 28 ca) au bail emphytéotique administratif initial.

La surface totale d'emprise intégrée au bail est ainsi portée à 558 941 m² (soit 55 ha 89 a 41 ca). Par conséquent, la redevance annuelle, calculée sur la base inchangée de 1€ / ha, est réévaluée à 55,89€ par an.

Madame Kristina SCHEMANN - « Tout simplement Divonne-les-Bains » comprend qu'il s'agit de biens vacants et sans maître et souhaite savoir si les 28 parcelles concernées disposent d'un propriétaire identifié.

Madame Lucile LINARD explique que, dans le cadre de la procédure, une recherche est menée sur l'ensemble des espaces naturels afin d'identifier les éventuels propriétaires. Elle précise qu'il s'agit d'une procédure relativement longue, qui a duré plus d'une année. À l'issue de cette procédure, 28 parcelles ont été identifiées comme n'ayant pas de propriétaire.

Elle indique ainsi que ces parcelles, qui ont d'ores et déjà intégré le domaine communal, pourront, grâce à la conclusion de ce bail emphytéotique, être intégrées aux parcelles gérées par le Conservatoire des espaces naturels.

Madame LINARD précise que ce dossier n'a pas été présenté en commission Cadre de vie, dans la mesure où la procédure concernée avait déjà été abordée lors de précédentes commissions consacrées à l'entretien des espaces naturels. Elle indique que la présente délibération porte donc uniquement sur l'aspect foncier, le sujet de l'entretien des espaces naturels restant inchangé. Le Conservatoire des espaces naturels continuera ainsi à assurer l'entretien des espaces concernés, seule leur superficie étant appelée à augmenter.

Madame Kristina SCHEMANN - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique ne pas comprendre comment la ville de Divonne-les-Bains peut donner en location une parcelle qui n'a pas de propriétaire à un tiers.

Monsieur le Maire explique que la procédure relative aux biens vacants et sans maître est relativement longue. Il précise que la ville a identifié les parcelles concernées et a adressé des courriers aux propriétaires, sans qu'aucune réponse ne soit reçue.

Il indique qu'à l'issue de cette procédure, les parcelles sont réintégrées dans le domaine communal, ce qui permet à la ville d'en devenir propriétaire. Elles peuvent ainsi être utilisées ou données à bail.

Monsieur le Maire précise que c'est notamment le cas dans le cadre du bail emphytéotique administratif (BEA) conclu avec le Conservatoire des espaces naturels.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.451-1 à L.451-13 ;

- VU la délibération du Conseil municipal n°DE_2026_35 du 25 février 2026 portant approbation du projet de bail emphytéotique administratif avec le CEN RA ;
- VU l'arrêté municipal n°AR_2025_0715 du 25 septembre 2025, régulièrement transmis à la préfecture le 28 octobre 2025, portant incorporation des biens sans maîtres dans le domaine communal ;
- VU l'avis du Pôle d'Évaluation Domanial de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 29 juillet 2026 ;
- VU le projet de Bail Emphytéotique Administratif ;
- VU le plan général des parcelles incluant les nouvelles parcelles à intégrer ;
- VU l'avis de la Commission d'Aménagement du territoire du 4 août 2026 ;
- CONSIDÉRANT que la commune de Divonne-les-Bains est propriétaire d'un ensemble immobilier et foncier de 558 941 m² soit 55 ha 89 a 41 ca, identifié sous les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Parcelles déjà intégrées dans le périmètre du BEA par la délibération n°DE_2026_35 du 25 février 2026 :

N ° parcelle	Lieu-dit	Surface de l'emprise intégrée dans le BEA en m ² et info PLUiH	Surface de l'emprise intégrée dans le BEA en Ha
AX 241	Marais D'Arbere	Issue de la division de AX 97 Surface totale de la parcelle : 4 379 m ² en Np	0,4379
AX 107	Les Epeneux	Surface totale de la parcelle : 34 230 m ² en Np	3,423
AX 243	Marais D'Arbere	Issue de la division de AX 195 Surface totale de la parcelle : 79 390 m ² dont 78 287 m ² en Np et 483,04 m ² en UE	7,939
AX 244	Marais D'Arbere	Issue de la division de AX 195 Surface totale de la parcelle : 8 076 m ² dont 7 394 m ² en Np et 682 m ² en UE	0,8076
AX 94	Marais D'Arbere	Surface totale de la parcelle : 8 750 m ² en Np	0,875
AH 20	Long pré	Surface totale de la parcelle : 10 480 m ² en Np	1,048
AH 292	Long pré	Issue de la division de AH 237 Surface totale de la parcelle : 20 549 m ² en Np	2,0549
H 122	Marlabot	Surface totale de la parcelle : 8 070 m ² en Np	0,807
H 123	Marlabot	Surface totale de la parcelle : 19 580 m ² en Np	1,958
H 128	Les Grands Pres	Surface totale de la parcelle : 5 100 m ² dont 5 016 m ² en Np	0,51
H172	Les Bidonne s	Surface totale de la parcelle : 2 230 m ² en Np	0,223
H 1805	Les Epinette s	Issue de la division de H 31 (65 275 m ² dont 14 931 m ² en Np et 50 345 m ² en Ap) Surface totale de la parcelle : 16 259 m ²	1,6259
AX 106 BND	Les Epeneux	Surface totale de la parcelle : 5 410 m ² en Np la moitié incluse dans BEA soit 2 705 m ²	0,2705
H 120	Marlabot	Surface totale de la parcelle : 3 590 m ² dont 3 505 en Np	0,359
H 121	Marlabot	Surface totale de la parcelle : 2 680 m ² dont 2 619 m ² en Np	0,268
H 119	Marlabot	Surface totale de la parcelle : 3 450 m ² dont 3 366 m ² en Np	0,345
H 126	Le Marais	Surface totale de la parcelle : 186 095 m ² en Np	18,6095

B 9	Les Pralies	Surface totale de la parcelle : 16 670 m ² en Np	1,667
B 134	Les Broues	Surface totale de la parcelle : 3 750 m ² en Np	0,375
B 135	Les Broues	Surface totale de la parcelle : 14 620 m ² en Np	1,462
AV 5	Le Chogal	Surface totale de la parcelle : 6 535 m ² en Np	0,6535
H 102	Le Chaussy	Surface totale de la parcelle : 33 745 m ² dont 29 361 m ² en Np et 4 384 m ² en Ap	3,3745
H 103	Le Chaussy	Surface totale de la parcelle : 16 000 m ² dont 9 704 m ² en Np et 6 296 m ² en Ap	1,6
H 101	Le Chaussy	Surface totale de la parcelle : 4 300 m ² dont 4 158 m ² en Np et 142 m ² en Ap	0,43
H 100	Le Chaussy	Surface totale de la parcelle : 1 370 m ² dont 97 m ² en Ap et 1 273 m ² en Np	0,137
AH 15	Longs prés	Surface totale de la parcelle : 1 710 m ² en Np	0,171
Sous-total (parcelles incluses dans la délibération DE_2026_35)			51,4313

Nouvelles parcelles intégrées (issues de la procédure des Biens Vacants Sans Maîtres) :

N° Parcelle	lieudit	Surface de l'emprise intégrée dans le BEA en m ² et info PLUiH	Surface de l'emprise intégrée dans le BEA en ha
B 88	LES CHAUX	Surface totale de la parcelle : 2430 m ² en Np	0,243
H 25	LES EPINETTES	Surface totale de la parcelle : 1740 m ² en Np	0,174
H 27	LES EPINETTES	Surface totale de la parcelle : 1690 m ² en Np	0,169
H 117	MARLABOT	Surface totale de la parcelle : 3168 m ² en Np	0,3168
H 132	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 3120 m ² dont 3097 m ² en Np	0,312
H 133	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 3360 m ² dont 3335 m ² en Np	0,336
H 134	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 1000 m ² dont 993 m ² en Np	0,1
H 135	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 1030 m ² dont 1024 m ² en Np	0,103
H 136	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 880 m ² dont 875 m ² en Np	0,088
H 137	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 900 m ² dont 896 m ² en Np	0,09
H 138	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 1370 m ² dont 1364 m ² en Np	0,137
H 139	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 755 m ² dont 754 m ² en Np	0,0755
H 140	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 1790 m ² en Np	0,179
H 142	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 1610 m ² en Np	0,161

H 143	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 800 m ² en Np	0,08
H 144	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 1265 m ² en Np	0,1265
H 146	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 480 m ² en Np	0,048
H 147	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 380 m ² en Np	0,038
H 148	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 530 m ² en Np	0,053
H 152	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 970 m ² en Np	0,097
H 153	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 2500 m ² en Np	0,25
H 155	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 2880 m ² en Np	0,288
H 156	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 2190 m ² en Np	0,219
H 157	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 2280 m ² en Np	0,228
H 158	LES GRANDS PRES	Surface totale de la parcelle : 2360 m ² en Np	0,236
H 165	LES BIDONNES	Surface totale de la parcelle : 1690 m ² en Np	0,169
H 179	LES BIDONNES	Surface totale de la parcelle : 730 m ² en Np	0,073
H 181	LES BIDONNES	Surface totale de la parcelle : 730 m ² en Np	0,073
Sous-total (parcelles ajoutées suite à AR_2025_0715)			4,4628
TOTAL GENERAL DU BEA ACTUALISE			55,8941

- CONSIDÉRANT que le pôle d'évaluation domanial saisi du projet de Bail Emphytéotique Administratif a estimé dans son avis en date du 29 juillet 2026, qu'une redevance d'un euro par ha est acceptable compte-tenu du contexte particulier :
 - Compte-tenu des coûts supportés par le preneur à bail, charges d'entretien difficilement chiffrables pour la protection et la valorisation de ces terrains à forts enjeux environnementaux et écologiques, une redevance symbolique très faible pourrait être envisagée. Aussi, la valeur de la redevance annuelle proposée par le bailleur au preneur d'1€/ha demeure tout à fait acceptable en l'espèce.
- CONSIDÉRANT pour mémoire que dans le cadre de la conclusion d'un bail emphytéotique administratif :
 - La commune établit un contrat permettant l'occupation pour un motif d'intérêt général d'une dépendance de son domaine public et de son domaine privé par un preneur pour une durée de 40 ans en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation ;
 - Le preneur dispose d'un droit réel et donc pourra grever son droit au présent bail de privilèges et d'hypothèques, mais uniquement à l'effet de garantir les emprunts contractés par lui en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur les biens loués et pour une durée qui ne pourra excéder celle du présent bail. Le contrat constituant l'hypothèque sera, à peine de nullité, soumis à l'approbation de la commune ;
 - Le preneur du bail ne peut librement céder son droit au bail à un tiers, et doit solliciter l'approbation préalable de la Commune ;
 - Le preneur pourra louer les biens faisant l'objet du présent bail pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail et après accord écrit préalable de la commune ;

- Le preneur jouira du bien raisonnablement. Il pourra effectuer tout changement du bien qu'il jugera utile, à condition toutefois de ne pas en diminuer la valeur. Le preneur définira en concertation avec la commune, les droits d'usage tels que les activités de chasse, pêche ou autres activités de loisirs qui peuvent s'appliquer sur les parcelles conformément aux objectifs du plan de gestion et aux droits du bail.
- Le preneur entretiendra le bien en bon état, de sorte à ne pas en diminuer la valeur. Il sera tenu des réparations de toute nature, grosses ou menues, concernant tant les constructions existant à ce jour que celles qu'il aura lui-même édifiées ou améliorées. Il déclare qu'il indemniserà la commune de tout dommage qui pourrait être la conséquence des travaux et constructions qu'il aurait entrepris. Il est ici précisé que :
 - L'entretien des chemins pédestres et des ouvrages liés à l'accueil du public est réalisé par le service randonnée de Pays de Gex Agglo dans le cadre des missions communautaires ;
 - La Commune peut, si elle le souhaite, contribuer, par l'apport de moyens financiers et/ou humains, à la mise en œuvre du plan de gestion ;
- Tous les frais, droits et émoluments résultant des présentes et de leurs suites, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire au profit de la commune, seront supportés par le preneur, qui s'y oblige ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire propose au Conseil municipal de conclure le bail emphytéotique administratif avec le CEN RA selon les termes du projet de bail ci-joint, mis à jour avec le nouveau périmètre pour inclure les 28 nouvelles parcelles, pour une surface totale de 55 ha 89 a 41 ca.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** la conclusion d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 40 ans avec le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes, sur le périmètre actualisé, selon les termes et conditions exposés ci-dessus.
- **DE FIXER** la redevance sur la base de un euro (1€) par hectare par an, soit la somme de cinquante-cinq euros et quatre-vingt-neuf centimes (55,89€) par an (au lieu de cinquante et un euros et quarante-trois centimes (51,43€) par an initialement prévus).
- **DE CONFIRMER** que la présente délibération se substitue, pour ses dispositions relatives au périmètre et au montant total de la redevance du bail, aux termes de la délibération n°DE_2026_035 du 25 février 2026, toutes les autres dispositions et charges du projet de bail demeurant inchangées.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la formalisation de cette opération, le cas échéant les actes notariés.

POINT N°11 RÉGULARISATION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ ENTRE LA COPROPRIÉTÉ « LE PERDTEMPS » ET LA COMMUNE – ÉCHANGE FONCIER SANS SOULTE – PARCELLE AK 712

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été constaté un empiètement réciproque entre des emprises foncières non cadastrées appartenant à la commune et l'immeuble de la copropriété « Le Perdtemps », situé au 93 place Perdtemps, bâti sur la parcelle cadastrale AK 712, désormais divisée en deux parcelles AK 861 et AK 862.

À la suite de recherches approfondies menées auprès des services du cadastre, de la publicité foncière et d'un géomètre-expert, et après comparaison avec le plan de masse du permis de construire initial de 1966, il apparaît que cette anomalie résulte d'une erreur matérielle survenue lors de la refonte générale du cadastre en 1970.

Les plans de refonte ayant été signés et validés par l'ensemble des parties à cette époque, cette erreur matérielle ne peut plus faire l'objet d'une simple rectification administrative.

Afin de sécuriser définitivement la situation juridique de la parcelle privée et la consistance du domaine public routier, il convient de procéder à une régularisation foncière par voie d'échange.

À cet effet, le cabinet de géomètre-expert mandaté a identifié et délimité les emprises à régulariser comme suit :

1- Cessions de la Commune à la copropriété :

- Parcelle AK n°859 (311 m²) : Correspondant aux terrains d'assise de la copropriété (véranda, débords de balcons en rez-de-chaussée, haies, partie du bâtiment et espaces herbeux clôturés).
- Parcelle AK n° 860 (67 m²) : Correspondant à une emprise herbeuse derrière la clôture de la copropriété et de sols goudronnés devant les garages.

Surface totale cédée par la commune : 378 m².

Il est précisé que l'emprise cédée par la commune est de fait inaccessible au public. Par conséquent, cette emprise n'est pas considérée comme faisant partie du domaine public communal et n'a pas à être désaffectée ni déclassée.

2- Cession de la copropriété à la commune :

- Parcelle AK n° 862 (11 m²) : Correspondant à une emprise en nature de voirie (voie douce / piste cyclable et trottoir).

L'emprise rétrocédée à la commune a vocation à entrer dans le domaine public communal.

Le Pôle d'évaluation domaniale a été consulté et a rendu son avis le 25 novembre 2025.

Les emprises échangées ont été évaluées à 6,00€ par m². Cela revient à :

- 66,00€ pour la parcelle AK 862 appartenant à la copropriété,
- 2 268,00€ pour les parcelles AK 859 et AK 860 appartenant à la commune.

Bien que les surfaces et les estimations financières ne soient pas équivalentes, la commune propose de s'affranchir de l'avis du domaine et de réaliser cet échange sans soulte, pour les motifs suivants :

- L'opération vise exclusivement à corriger une erreur matérielle historique manifeste.
- La commune n'a jamais eu la jouissance réelle des lots C et D, entièrement enclavés ou bâtis par la copropriété depuis plus de 50 ans. La valeur vénale effective de ces emprises est nulle pour la collectivité en l'absence d'accessibilité et d'utilité publique.
- L'acquisition du lot B (11 m²) revêt en revanche un intérêt général direct pour la collectivité, puisqu'elle permet de pérenniser et de sécuriser juridiquement des équipements publics de voirie existants (voie douce et trottoir).

L'opération apparaît par conséquent parfaitement équilibrée au regard de l'intérêt général.

L'échange ne donnera lieu à aucun versement de soulte. Il n'y aura donc pas de transaction financière entre les parties.

Il est précisé que l'ensemble des frais inhérents à cette opération — à savoir les frais de géomètre, les frais d'acte notarié ou administratif d'échange, ainsi que les frais d'acte modificatif de l'État Descriptif de Division (EDD) et du règlement de copropriété (sans modification des quotes-parts de copropriété) — seront intégralement pris en charge par la Commune.

La copropriété ayant d'ores et déjà validé ce principe d'échange lors de son Assemblée Générale du 7 mai 2026, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette régularisation.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » demande que le compte rendu de l'assemblée générale du 7 mai 2026 a été joint à la délibération, dans la mesure où elle ne l'a pas trouvé dans les pièces qui lui ont été transmises.

Elle regrette cette absence, dans la mesure où ce compte rendu devait notamment faire apparaître l'accord de la copropriété. Elle estime qu'il est toujours difficile de se prononcer sur une délibération lorsque la commune contracte avec une partie, en l'espèce la copropriété, sans disposer de l'accord de cette dernière parmi les pièces jointes à la délibération.

Madame BON indique qu'elle croit que le dossier a bien été présenté en commission, mais estime qu'il serait plus simple de pouvoir vérifier directement que la copropriété a donné son accord, avec le quorum requis, afin de pouvoir procéder à cet échange.

Monsieur le Maire précise que c'est le syndic de copropriété qui a signé le document annexe à la promesse unilatérale d'échange. Il indique que le syndic n'aurait pas signé ce document s'il n'avait pas obtenu l'autorisation de l'assemblée générale de la copropriété.

Il précise avoir vérifié ce point et indique que la signature est bien postérieure à la tenue de l'assemblée générale, puisqu'elle est datée du 14 août, tandis que l'assemblée générale s'est tenue le 7 mai.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique qu'elle considère que le syndic n'est pas toujours l'organe le plus représentatif de la copropriété et précise qu'elle préfère disposer de la décision de l'assemblée générale.

Madame Lucile LINARD propose de vérifier s'il est juridiquement possible de joindre aux délibérations un extrait des procès-verbaux des assemblées générales de copropriété.

Elle précise que, si cette possibilité est confirmée, ces éléments pourront être ajoutés aux prochaines délibérations.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code général des impôts et notamment son article 1042 ;
- VU l'article L.1311-9 du Code général des collectivités territoriales fixant le cadre des demandes d'avis de l'autorité compétente de l'État et les seuils applicables modifiés par un arrêté du 5 décembre 2016 ;
- VU le nouveau plan cadastral joint ;
- VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 25 novembre 2025 relatif à la valeur vénale des emprises concernées ;
- VU l'avis de la commission d'Aménagement du territoire du 7 juillet 2026 ;
- VU la résolution approuvée par l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence « le Perdtemps » en date du 7 mai 2026 ;
- VU la promesse unilatérale d'échange signée par la copropriété le Perdtemps ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser un empiètement réciproque issu d'une erreur matérielle de refonte du cadastre datant de 1970 entre le domaine public et la parcelle AK 712 de la copropriété « Le Perdtemps » ;
- CONSIDÉRANT que les emprises communales cédées (AK 859 et AK 860 pour une surface totale de 378 m²) sont entièrement occupées, enclavées ou bâties par la copropriété depuis plus de cinquante ans, ne présentant ainsi aucune utilité publique pour la commune ;
- CONSIDÉRANT que l'emprise acquise par la commune (AK 862 pour une surface totale de 11 m²) correspond à une portion de voie douce et de trottoir dont l'acquisition revêt un intérêt public direct et certain pour la collectivité ;
- CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, l'échange sans soulte est considéré comme juridiquement équilibré au regard de l'intérêt général et de la sécurisation des limites foncières publiques et privées.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** le principe de la régularisation foncière des limites de propriété entre la Commune de Divonne-les-Bains et la copropriété « Le Perdtemps » (93 place Perdtemps, parcelle anciennement cadastrée AK 712) conformément au plan de division établi par le géomètre-expert.
- **D'APPROUVER** la réalisation d'un échange foncier sans soulte consenti selon les modalités suivantes :
 - Cession par la Commune à la copropriété des parcelles AK 859 (311 m²) et AK 860 (67 m²), d'une valeur domaniale totale de 2 268,00€.
 - Cession par la copropriété à la commune de la parcelle AK 862 (11 m²), d'une valeur domaniale de 66,00€, destiné à être intégré au domaine public routier.
- **DE DÉCIDER** de s'affranchir de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale quant à la stricte équivalence financière des biens échangés, en constatant que la valeur vénale réelle des emprises communales est nulle pour la collectivité en raison de leur configuration (bâties et enclavées sans utilité publique possible), et que l'acquisition de la parcelle AK 862 présente un motif prépondérant d'intérêt général pour la sécurisation des infrastructures de voirie de la commune.
- **D'ACCEPTER** que la parcelle cédée par la copropriété intègre ensuite le domaine public communal.
- **D'ACCEPTER** que la commune prenne en charge tous les frais liés à cette régularisation (frais de géomètre, frais d'actes d'échange et d'acte modificatif du règlement de copropriété, droits et émoluments relatifs à cet échange).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse, l'acte authentique à venir ainsi que toutes pièces nécessaires à cette mutation.

TRANSITION ECOLOGIQUE

POINT N°12 LANCEMENT DE L'ÉLABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ET DE LA MISE À JOUR DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil de gestion de crise. Il détermine, en fonction des risques connus, qui peuvent être d'origine naturelle, technologique ou humaine, « les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population » (article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure).

Le PCS complète les dispositifs de gestion de crise portés par le Préfet, dont les dispositifs ORSEC. Le PCS est élaboré à l'initiative du Maire de la commune, qui informe le Conseil municipal du lancement de sa rédaction. Il est approuvé par arrêté municipal.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est un document élaboré à l'attention du public, afin d'informer les résidents de la commune, qu'ils soient permanents ou temporaires, des risques auxquels ils sont exposés et les mesures à mettre en œuvre en cas de crise (article R.125-11 du Code de l'environnement).

Divonne-les-Bains est exposée au risque inondation. Le Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondations de la Divonne (Versoix) et de ses affluents », approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2025, contraint la commune à réaliser son PCS d'ici le 6 octobre 2027 au plus tard et à mettre à jour son DICRIM.

Le PCS et le DICRIM seront élaborés de manière concomitante, en régie, en intégrant l'ensemble des risques auxquels la commune est exposée. Madame Patricia LOTH, première adjointe en charge de l'administration générale, des ressources humaines, de la modernisation de l'action publique et de la sécurité, sera chargée de l'élaboration du PCS et de la mise à jour du DICRIM.

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'article R.125-11 du Code de l'environnement ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2022-907 en date du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondations de la Divonne (Versoix) et de ses affluents » en date du 6 octobre 2025 ;
- VU l'avis de la commission Cadre de vie, mobilités et transition écologique du 25 août 2026 ;
- CONSIDÉRANT l'obligation de la commune de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde ;
- CONSIDÉRANT l'obligation de la commune de mettre à jour son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ;
- CONSIDÉRANT l'obligation du Maire d'informer le Conseil municipal du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **DE PRENDRE ACTE** du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Divonne-les-Bains.

POINT N°13 AVIS DE LA VILLE DE DIVONNE-LES-BAINS SUR LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES (PDPFCI)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite aux événements de l'été 2022, au cours duquel le nombre de départs de feux a fortement augmenté au niveau national, les ministres en charge de l'Intérieur, de la Forêt et de l'Environnement ont demandé aux Préfets, par circulaire en date du 4 mai 2023, d'étudier la nécessité d'actualiser dans leurs départements les bases sur lesquelles repose la protection contre le risque d'incendie des espaces forestiers, naturels et agricoles.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) dans l'Ain. Il s'agit d'un outil essentiel de la prévention et de la lutte contre le feu, établi dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens et des activités économiques et sociales, et pour la protection des milieux naturels.

Le présent PDPFCI est établi pour la période 2026-2035. Il comprend :

- un rapport de présentation comprenant un diagnostic de la situation par massif forestier, l'évaluation des actions et stratégies mises en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies et un bilan descriptif des incendies avec une analyse des causes principales ;
- un document d'orientation définissant les objectifs prioritaires et les actions à mettre en œuvre : réglementaires, techniques, de communication et de gouvernance ;
- des documents graphiques : équipements existants, territoires exposés...

Il a été élaboré par le bureau d'études Agence MTDA, retenu à l'issue d'un marché public lancé en 2023 et a été co-construit avec les services de l'État (Préfecture et Direction Départementale des Territoires), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain, l'Office National des Forêts (ONF), le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), le Syndicat des Forestiers Privés de l'Ain, l'association des Communes Forestières (COFOR) de l'Ain, la Chambre d'Agriculture et le Conseil départemental. D'autres entités ont été associés à la rédaction : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), la

Gendarmerie, la Police, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura, le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture et l'Environnement (INRAE), le Conseil régional, la Fibois 01, etc.

Le PDPFCI a reçu un premier avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt le 18 juin 2026.

Conformément aux articles L.133-2 et R.133-8 du Code forestier, la Direction Départementale des Territoires (DDT) sollicite l'avis des communes sur ce PDPFCI. Les communes disposent d'un délai de deux mois pour formuler leur avis, à compter de l'envoi du courrier de la DDT, à savoir le 22 juillet 2026.

Monsieur Martin PERRIER - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique que l'impact de cette décision est relativement faible, dans la mesure où l'essentiel du travail avait déjà été réalisé.

Il souhaite toutefois attirer l'attention de l'ensemble des conseillers municipaux et du public divonnais sur le fait que Divonne-les-Bains est une commune forestière, avec environ 50 % de son territoire couvert par la forêt. Il rappelle également que l'ensemble du coteau gessien est fortement boisé et que personne n'aurait imaginé, selon lui, que ces espaces puissent un jour être touchés par des incendies.

Après lecture du document, Monsieur PERRIER se dit étonné, notamment au regard de son expérience professionnelle au sein de l'Office national des forêts (ONF), où cette problématique était déjà prise en compte, de constater que les modélisations et l'évaluation du risque lui semblent sous-estimer la situation.

Il relève que les projections ont été établies à partir de l'évolution des événements observés au cours des dernières années, qui ont augmenté à l'échelle du département. Il estime toutefois que l'échantillon retenu demeure relativement faible et donc peu représentatif.

Monsieur PERRIER souligne également que, lorsqu'une prospective est réalisée sur un risque, il est délicat de s'appuyer sur un échantillon limité, notamment parce que les projections peuvent présenter des effets de seuil. Il explique qu'à partir d'un certain niveau de sécheresse de la forêt, les risques peuvent être fortement multipliés.

Il considère ainsi qu'un travail reste à mener à l'échelle de l'agglomération sur les problématiques de défense contre les incendies. Il rappelle qu'il s'agit encore d'un plan départemental et qu'il convient notamment de déterminer la localisation des points d'eau disponibles.

Selon Monsieur PERRIER, il existe un risque réel sur ce massif forestier et, s'il devait être touché par un incendie, celui-ci pourrait se propager rapidement et concerner une superficie importante. Il estime que ce risque doit être pris en compte, notamment au regard des images de forêts noircies et de leurs conséquences sur le cadre de vie.

Il considère donc que ce sujet doit continuer à être travaillé dans le cadre d'un groupe de travail et au-delà du présent document, qu'il estime insuffisamment détaillé sur ces questions.

Madame Céline CARLE-FAYE - « Tout simplement Divonne-les-Bains » remercie Madame LOTH d'avoir mentionné la réserve formulée en commission. Elle souligne qu'il était particulièrement difficile de travailler sur un rapport de 162 pages.

Elle indique que la lecture du rapport en commission a permis de constater qu'une partie consacrée à la collaboration transfrontalière n'y figurait pas. Elle estime qu'une vigilance particulière devra être maintenue sur ce point auprès de la préfecture de l'Ain, qui, selon elle, connaît relativement mal les problématiques liées au transfrontalier et à cette coopération.

Madame CARLE-FAYE indique que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » souhaite que ce travail puisse se poursuivre et ne se limite pas au seul avis de la ville. Elle estime qu'il serait souhaitable de poursuivre les échanges dans le cadre de groupes de travail.

Elle considère également qu'il conviendrait de s'intéresser à l'état de certains arbres qui sont actuellement attaqués, afin de disposer d'une vision plus globale de l'état de la forêt et des mesures de prévention qui pourraient être mises en œuvre.

Monsieur le Maire indique partager la même préoccupation. Il considère que le rapport est intéressant, mais qu'il est loin d'être complet, comme l'a également souligné Monsieur PERRIER.

Il indique qu'il essaiera de proposer à l'agglomération de travailler sur des actions plus concrètes et locales permettant de mieux gérer le risque. Il distingue notamment deux enjeux : l'état sanitaire de la forêt et le risque d'incendie.

Monsieur le Maire estime qu'aujourd'hui, les territoires du Sud de la France sont mieux préparés pour lutter contre les incendies de forêt. Il considère que, si un incendie important devait survenir dans la forêt du Jura, le territoire ne serait pas suffisamment outillé collectivement, mais également individuellement, pour faire face à la situation et savoir quelles mesures mettre en place.

Il évoque notamment la situation des propriétaires forestiers qui n'entretiennent pas nécessairement leurs parcelles. Il souhaite ainsi qu'un travail collectif soit engagé, compte tenu des conséquences du réchauffement climatique qui sont désormais constatées, ainsi que des effets de seuil.

Monsieur le Maire estime que la situation risque de s'aggraver plus rapidement que ce qui avait été envisagé au moment où les premières études sur ce sujet ont été engagées.

Il constate que l'ensemble des personnes présentes autour de la table semble partager ce constat et indique qu'il échangera avec l'agglomération afin de déterminer les modalités permettant d'engager ce travail.

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le Code forestier ;
- VU les articles L.133-2 et R.133-8 du Code forestier ;
- VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Ain (2026-2035) soumis à l'avis des communes le 22 juillet 2026 ;
- VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie, mobilités et transition écologique du 25 août 2026.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'EXPRIMER** un avis favorable sur le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI).
- **DE TRANSMETTRE** aux services de l'Etat la volonté que soient précisées dans le PDPFCI les modalités de coopération transfrontalière relatives à la protection des milieux face au risque incendie.

CULTURE

POINT N°14 ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre d'une réponse à un appel à participation, la ville de Divonne-les-Bains a été sélectionnée afin de recevoir un « Kit Micro-Folie ».

Le programme Micro-Folie est un dispositif de politique culturelle porté par le Ministère de la Culture et coordonné par la ville de Paris en lien avec 12 institutions : le Centre Pompidou, le Château de Versailles, la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, le Festival d'Avignon, l'Institut du monde arabe, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le musée d'Orsay, le Musée du quai Branly-Jacques Chirac, l'Opéra national de Paris, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais, et Universcience. Une Micro-Folie propose des contenus culturels ludiques et technologiques pouvant s'installer dans tous les lieux existants (médiathèque, salle des fêtes, lieu patrimonial, hall de mairie, commerce, école, centre commercial...) et ne nécessitant aucune infrastructure particulière. Ce dispositif s'installe dans un espace de 100m² minimum équipé de prises de courant et d'un accès internet.

Grâce à sa formule totalement numérique et interactive, un des publics les plus difficiles à conquérir, les 11-18 ans, aura la possibilité de participer au cœur de la programmation culturelle offerte par la Micro-Folie. La présence des tablettes et des casques de réalité virtuelle est un atout majeur pour les jeunes, qui ont davantage tendance à participer directement aux

activités, surtout numériques. Le partenariat de la Micro-Folie avec l'entreprise de jeux vidéo UBISOFT permet également une nouvelle possibilité d'accès à la culture par le jeu vidéo, proposant des contenus réalisés par des historiens et historiens d'art.

Ce dispositif a été reçu à l'Esplanade du Lac. Il est hybride, permettant donc d'être facilement déplaçable. Chaque événement de la programmation sera pensé pour faciliter l'accès à la culture, sans nécessairement impliquer un déplacement sur site. Trois agents du pôle culturel en feront son animation, à l'Esplanade du Lac, ou en déplacement sur le territoire divonnais. Il est tout à fait possible d'agir en dehors de la commune avec la création de partenariats et des collaborations transfrontalières grâce à cet équipement, impliquant toujours au minimum un des agents médiateurs. Les professeurs des écoles, collège, et animateurs pourront prendre en main le matériel afin d'animer un atelier ou un cours, toujours en présence d'un des agents médiateurs.

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 s'appliquant aux collectivités locales et aux établissements publics locaux ;
- CONSIDÉRANT la volonté de la commune de proposer une programmation sur l'ensemble de son territoire d'événements culturels ;
- CONSIDÉRANT la volonté d'apporter une offre culturelle variée et hors-les-murs ;
- CONSIDÉRANT la volonté d'apporter une offre culturelle accessible au plus grand nombre, impliquant publics empêchés et isolés.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** la signature des deux documents suivants et annexés: « Charte d'adhésion au réseau Micro-Folie » et « Prêt du kit mobile ».
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

POINT N°15 ADHÉSION À LA FONDATION DU PATRIMOINE

Monsieur le Maire expose que la collectivité souhaite adhérer à la Fondation du Patrimoine afin que cette dernière puisse l'accompagner le cas échéant dans le portage de projets de rénovation patrimoniale tels que la chapelle de la Villa Beaujeu par exemple.

Le montant de l'adhésion annuelle à la Fondation du Patrimoine est de 500,00€.

Monsieur Martin PERRIER - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique avoir travaillé à la Fondation du Patrimoine il y a peu de temps. Il ne comprend pas le niveau d'urgence présenté dans le cadre de cette délibération.

Il explique qu'ayant eu l'occasion de faire signer un certain nombre de délibérations de soutien avec des communes du Pays de Gex, il a constaté que ces soutiens interviennent généralement une fois qu'un projet est déjà engagé. Selon lui, l'adhésion à la Fondation du Patrimoine ne constitue donc pas, en elle-même, une porte d'entrée pour engager un travail avec une commune.

Monsieur PERRIER souhaite ainsi savoir quels sont les projets actuellement en cours de discussion avec la Fondation du Patrimoine.

Il considère qu'il s'agit d'un bel outil et indique que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » dispose de nombreuses idées à ce sujet. Il évoque notamment le château, qui avait été envisagé à une certaine période, ainsi que la création d'un musée et d'autres projets.

Il estime qu'il serait intéressant de pouvoir discuter de ces différents sujets en commission, notamment dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la stratégie culturelle et patrimoniale de la commune.

Monsieur PERRIER considère que le principe général de cette adhésion est intéressant, mais estime que cette proposition intervient de manière quelque peu inattendue.

Monsieur le Maire indique avoir identifié une opportunité d'adhérer à la Fondation du Patrimoine afin de pouvoir échanger sur le projet de réhabilitation de la chapelle de la villa Beaujeu. Il précise qu'il s'agit d'un terrain que la ville a récupéré et que la chapelle n'a pas

encore été réaménagée. L'objectif serait donc de pouvoir travailler avec la Fondation du Patrimoine sur ce projet.

Il rappelle que la ville avait déjà adhéré à la Fondation du Patrimoine il y a quelques années afin de contribuer à la levée de fonds destinée à la restauration de tableaux de l'église.

Monsieur le Maire précise que c'est lorsqu'il a sollicité les services afin de procéder à l'adhésion à la Fondation du Patrimoine que ceux-ci l'ont informé qu'une délibération était nécessaire. Il indique que cette information n'est intervenue qu'après l'envoi de la convocation au Conseil municipal.

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'ADHÉRER** à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 500,00€ annuel.

POINT N°16 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE DIVONNE-LES-BAINS ET L'ASSOCIATION CULTURE & CINÉMAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la présente délibération a pour objectif de signer une convention de partenariat permettant de verser une subvention à l'Association Cultures & Cinémas.

Ce partenariat a pour vocation d'organiser des séances scolaires de cinéma en 2026 réunissant les élèves scolarisés à Divonne-les-Bains afin de leur permettre de découvrir des œuvres cinématographiques adaptées à leur âge, aux projets pédagogiques des établissements et favorisant leur ouverture sur des premières émotions et différentes écritures de cinéma.

La subvention s'élève à 2 000,00€ au titre du soutien exceptionnel aux transports scolaires et 1 500,00€ au titre du soutien à l'organisation du Festival de cinéma des 5 continents du 25 septembre au 4 octobre 2026.

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de développer un partenariat avec l'association Cultures & Cinémas ;
- CONSIDÉRANT que ce partenariat a pour objectif de faire découvrir aux élèves scolarisés à Divonne-les-Bains des œuvres cinématographiques adaptées à leur âge et aux projets pédagogiques des établissements scolaires ;
- CONSIDÉRANT que le projet de convention fixant les engagements réciproques a été établi et joint en annexe ;
- CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission culture du 24 août 2026.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de partenariat.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rattachant.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LECTURE PUBLIQUE

POINT N°17 APPROBATION DE L'ADHÉSION À LA MÉDIATHÈQUE EN LIGNE EOLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la présente délibération a pour objectif de signer une charte de partenariat avec la Bibliothèque Départementale de l'Ain (BDP), suite à un appel à projet. Ce projet vise à développer l'accès à la lecture auprès d'un public empêché, grâce au dispositif « Eole en bibliothèque ».

Ce dispositif est proposé par la BDP aux bibliothèques et réseaux de bibliothèques de l'Ain à laquelle la médiathèque de Divonne-les-Bains est affiliée. La BDP est conventionnée avec l'Association Valentin Haüy, fondatrice de la plateforme numérique « Eole ». Cette plateforme s'adresse aux personnes en difficulté avec la lecture du fait d'un handicap permanent : déficience visuelle, handicap moteur, intellectuel, trouble cognitif et troubles DYS. Le dispositif « Eole en bibliothèque » permet d'offrir un accès inclusif aux ressources numériques (livres audio et braille) via la plateforme, des formations et des outils de lecture. L'inscription respecte la loi sur l'exception au droit d'auteur pour les personnes handicapées. Une fois inscrit, l'utilisateur a accès gratuitement et à vie, à la plateforme sans nécessité de réinscription.

Par ce partenariat, la BDP et la médiathèque prennent mutuellement différents engagements détaillés dans la charte (document en annexe). Un des engagements de la BDP concerne l'organisation et la prise en charge financière de la formation* d'une personne référente en médiathèque (une journée en présentiel sur Bourg-en-Bresse et une demi-journée en distanciel).

Le partenariat est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

*(hors frais de déplacement)

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- VU la délibération n°DE_2026_170 approuvant la modification du règlement intérieur de la médiathèque du 1er juin 2026 ;
- VU la charte de partenariat avec la Bibliothèque départementale de l'Ain visant à mettre en place le dispositif « Eole en bibliothèque » pour développer l'accès à la lecture à un public empêché ;
- VU l'avis favorable de la commission culture du 24 août 2026 ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de développer un partenariat visant à étendre sa mission de service public auprès de personnes n'ayant pas encore l'usage de la médiathèque ;
- CONSIDÉRANT que ce partenariat a pour objectif d'atteindre un public en situation d'handicap ressenti en lui proposant un accès aux œuvres littéraires ;
- CONSIDÉRANT la charte jointe en annexe qui fixe les engagements réciproques de la BDP et la médiathèque de Divonne-les-Bains.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** les termes de la charte d'engagement pour le lancement du service « Eole en bibliothèque »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite charte et tous les documents s'y rattachant ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VIE DES HABITANTS

POINT N°18 REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES NON RENOUVELÉES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la nécessité de procéder à l'exhumation des concessions non renouvelées, dans le respect du cadre légal et de la dignité des défunts.

Le cimetière communal de Divonne-les-Bains connaît aujourd'hui une saturation importante, avec seulement 15 places disponibles. Afin de répondre au manque de places, 22 concessions situées dans les carrés E, F et G seront reprises en 2026.

Cette procédure permet à la commune de libérer les emplacements arrivés à échéance et non renouvelés, afin d'assurer une gestion durable du cimetière et de répondre aux besoins futurs en matière d'inhumation.

La capacité actuelle du cimetière est de :

Espace	Capacité totale	Places disponibles	Saturation
Ancien cimetière	1 151	14	99%
Nouveau cimetière	207	1	99,5%
Columbarium	273	33	88%
Jardins du souvenir	500 (nouveau)	500	0%

Dans l'attente de la création de l'extension du cimetière, 14 places restent disponibles dans l'ancien cimetière et une seule dans le nouveau cimetière. Afin d'augmenter la capacité d'accueil, il est nécessaire de procéder à la reprise de certaines concessions arrivées à échéance. Cette procédure concerne les concessions d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Les articles L.2223-1 à L.2223-18 et R.2213-1 à R.2213-45 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) encadrent les concessions funéraires et leurs conditions de reprise.

Une concession arrivée à échéance ne peut toutefois faire l'objet d'une reprise qu'après l'expiration d'un délai de deux ans. Concernant les concessions perpétuelles antérieures à 1959, une vérification au cas par cas sera effectuée avant toute exhumation.

Avant toute reprise, il est recommandé à la commune d'informer les ayants droit de l'échéance de la concession. En revanche, un avis doit être publié en mairie et au cimetière, afin d'informer les familles et les personnes concernées.

Cette procédure est nécessaire afin d'optimiser la gestion de l'espace du cimetière et de libérer des emplacements pour les nouvelles inhumations. Elle permet également à la commune de respecter ses obligations en matière de gestion et de maintien du cimetière en bon état, conformément à l'article L.2223-1 du CGCT.

Enfin, le respect de l'ensemble des étapes de la procédure permet de sécuriser juridiquement la démarche et de limiter les risques de contentieux liés à d'éventuels recours des familles.

Chiffres clés :

- 48 inhumations/an en moyenne à Divonne-les-Bains.
- 22 tombes à exhumer en 2026 (carrés E, F et G).

La procédure commence par le recensement des concessions échues, suivi de la recherche des ayants droit par le service État civil.

Les personnes identifiées peuvent être informées par courrier et, si nécessaire, par piquetage. Un avis est également publié en mairie et au cimetière, afin d'informer les familles.

Après l'échéance, un délai de deux ans doit être respecté avant toute reprise. À l'issue de ce délai, le Conseil municipal délibère pour autoriser les exhumations.

Les opérations sont ensuite réalisées par une entreprise habilitée. Les restes peuvent être crématisés puis dispersés au jardin du souvenir, ou déposés dans l'ossuaire communal.

La commune pourra ensuite disposer des monuments remarquables, c'est-à-dire des pierres tombales qui ne sont pas reprises par les familles. Un travail est d'ores et déjà engagé à ce sujet avec l'association Arpadi.

Il est prévu de crématiser les restes, puis de procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Toutefois, en cas d'opposition connue du défunt à la crémation, les restes seront réinhumés dans l'ossuaire communal.

- VU le Code général des collectivités territoriales aux articles R.2213-1 à R.2213-45 ;
- VU le règlement du cimetière communal ;
- VU la liste des concessions échues non renouvelées établie par les services municipaux ;
- VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie réunie le 29 juillet 2026 ;
- CONSIDÉRANT que les concessions échues non renouvelées doivent être reprises pour permettre une gestion optimale du cimetière ;
- CONSIDÉRANT que la procédure doit respecter les droits des ayants droit et les formalités légales (affichage, notification, délai de réaction) ;
- CONSIDÉRANT que les concessions suivantes, arrivées à échéance et non renouvelées, sont concernées par la procédure de reprise :
 - Carré E Emplacement 1 – Famille SAULNIER – Expirée le 14 décembre 1975
 - Carré E Emplacement 2 – Famille JACQUET – Expirée le 24 octobre 2019
 - Carré E Emplacement 3 – Famille BOLZINGER – Expirée le 11 avril 1960
 - Carré E Emplacement 12 – Famille PINARD – Expirée le 11 novembre 1989
 - Carré E Emplacement 13 – Famille GUIGNET/SCHLUMBERGER/FOURNIER/LACHAVANNE – Expirée le 17 décembre 1968
 - Carré E Emplacement 14 – Famille BOIS – Expirée le 4 mars 1979
 - Carré E Emplacement 15 – Famille RENARD BATTUS – Expirée le 8 janvier 2005
 - Carré E Emplacement 16 – Famille PACCANI – Expirée le 11 octobre 2024
 - Carré E Emplacement 18 – Famille FOURNIER / GUIGNET – Expirée le 1^{er} octobre 2020
 - Carré E Emplacement 52 – Famille HUMBERT – Expirée le 4 mars 1979
 - Carré E Emplacement 54 – Famille BAUD – Expirée le 20 novembre 1989
 - Carré E Emplacement 55 – Famille MARTIN – Expirée le 2 octobre 2019
 - Carré E Emplacement 92 – Famille BENOIST – Expirée le 21 juin 1994
 - Carré F Emplacement 42 – Famille WALDHAUSERORA/AGID – Expirée le 19 août 2006
 - Carré F Emplacement 43 – Famille BONNEFOY/GUERIN – Expirée le 23 janvier 2010
 - Carré F Emplacement 44 – Famille BERNET – Expirée le 3 juin 1952
 - Carré F Emplacement 45 – Famille SAWYER – Expirée le 27 juillet 1973
 - Carré F Emplacement 46 – Famille MAGNENAT – Expirée le 9 octobre 1989
 - Carré F Emplacement 47 – Famille GIROD/DEBAUD/BLUM – Expirée le 2 mars 2014
 - Carré F Emplacement 48 – Famille MAGNENAT – Expirée le 2 septembre 1989
 - Carré F Emplacement 49 – Famille VALENTIN – PERRIN – Expirée le 5 janvier 1979
 - Carré G Emplacement 94 – Famille NAILLE – Expirée le 3 mars 2024

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :
 - Prendre toutes les mesures relatives à la reprise des concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de veiller à ce que :
 - L'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris soit déposés dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, ou crématisés et dispersés au jardin du souvenir du cimetière ;
 - Les matériaux et monuments funéraires non retirés par les familles soient enlevés après un délai de 30 jours suivant la publication de l'arrêté de repris ;
 - Une liste des concessions reprises soit tenue à jour.

SOLIDARITÉS

POINT N°19 DON AUX COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INCENDIES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de

nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Divonne-les-Bains tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1 du CGCT.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **DE FAIRE** un don d'un montant de 2 000,00€ à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
- **D'APPROUVER** ce soutien financier.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N°20 SOLIDARITÉ AVEC LES POPULATIONS DU NÉPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite des inondations aux conséquences dévastatrices qui ont touché le Népal le mercredi 26 août 2026, la commune de Divonne-les-Bains, sensible aux drames humains que cela a engendré, souhaite participer à la solidarité internationale afin de soutenir les populations Népalaises.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Divonne-les-Bains est jumelée à la ville de Kyirong au Népal.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner les blessés et les sinistrés.

La commune de Divonne-les-Bains souhaite prendre part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, à l'élan de solidarité internationale qui se met en place.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions permettant aux collectivités territoriales, lorsque l'urgence le justifie, de mettre en œuvre ou de financer des actions à caractère humanitaire ;
- VU les dispositifs mis en place par le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE), et notamment le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) ;
- CONSIDÉRANT les graves inondations et glissements de terrain survenus au Népal, ayant entraîné d'importants dégâts et affecté de nombreuses populations ;
- CONSIDÉRANT les liens d'amitié et de jumelage qui unissent la commune de Divonne-les-Bains à la ville de Kyirong, et l'attachement de la commune à ces relations de coopération et de solidarité ;
- CONSIDÉRANT que le FACECO permet aux collectivités territoriales de contribuer à l'aide d'urgence destinée aux populations victimes de crises humanitaires à l'étranger ;
- CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Divonne-les-Bains d'exprimer sa solidarité envers les populations touchées et de contribuer aux opérations d'aide humanitaire d'urgence.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

- **D'ATTRIBUER** un don d'un montant de 2 000,00€ au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, afin de contribuer à l'aide d'urgence en faveur des populations victimes des inondations survenues au Népal.
- **DE PRÉCISER** que ce versement sera effectué auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE), au fonds de concours n°1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger », avec une affectation ciblée « Népal – inondations et glissements de terrain – août 2026 ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la DSFIPE et du Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires au versement de ce don seront inscrits au budget communal, à l'article budgétaire correspondant.

POINT N°21 COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU 1ER JUIN 2026

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le Conseil municipal par délibération n°DE_2026_137 du Conseil municipal du 1^{er} juin 2026.

DEC_2026_258 du 22 juillet 2026

Mandat spécial conféré à Monsieur Vincent SCATTOLIN, le Maire pour représenter la commune et rencontrer le directeur général du groupe "Cœur Thermal" à Dax le 15 juin 2026.

DEC_2026_287 du 25 juin 2026

Contrat de 4 mois pour l'exploitation des installations de chauffage, ECS, ventilation et climatisation des bâtiments communaux - société ENGIE pour un montant de 87 536,25€ HT soit 105 043,50€ TTC.

DEC_2026_288 du 26 juin 2026

Installation d'un poste de consultation et maintenance - Société DECALOG pour un montant de 280,00€ HT soit 336,00€ TTC.

DEC_2026_289 du 26 juin 2026

Formation pour les équipes de l'Esplanade sur les EPI - Manipulation des extincteurs et évacuation - CENTRE D'INSTRUCTION POUR PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ pour un montant de 1 000,00€ (non assujetti à la TVA).

DEC_2026_290 du 26 juin 2026

Contrat de maintenance pour tous les défibrillateurs de la commune de Divonne-les-Bains - Société ELECTRO COEUR pour un montant de 5 100,00€ HT soit 6 120,00€ TTC.

DEC_2026_291 du 26 juin 2026

Achat de matériel pour équiper la cuisine de la salle polyvalente "Le Nautique" - Société BBFC pour un montant de :

- Vaisselle : 11 806,81€ HT soit 14 168,17€ TTC ;
- Tables, chariots, chaises, portants etc : 42 816,85€ HT soit 51 380,22€ TTC ;
- Marmites, ustensiles de cuisine, couverts etc : 5 274,82€ HT soit 6 329,78€ TTC.

DEC_2026_292 du 30 juin 2026

Contrat de location à usage d'habitation principale consenti à titre exceptionnel et transitoire – Jean-Claude MARIE - Du 1^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2026.

DEC_2026_293 du 30 juin 2026

Convention d'occupation du domaine public - Mise à disposition d'un local communal aux Thermes - Anabela GALHARDO DOS SANTOS MENO - Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 pour un montant de 349,00€ par mois.

DEC_2026_294 du 15 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association ERAGE DIVONNE- Saison 2026/2027.

DEC_2026_295 du 15 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Loisirs et Culture - Saison 2026/2027.

DEC_2026_296 du 15 juillet 2026

Demande de signature du contrat entre French Twins Illusion et la mairie de Divonne-les-Bains pour la cession de deux spectacles " French Twins - Digital Illusionists" en date du 29 novembre 2026 à 15h00 et 18h00 à L'Esplanade du Lac pour un montant de 15 000,00€ HT et 15 825,00€ TTC hors frais annexes.

DEC_2026_297 du 15 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Tennis club de Divonne saison 2026/2027.

DEC_2026_298 du 15 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association DIVONNE NETBALL Saison 2026-2027.

DEC_2026_299 du 15 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Papas Football club saison 2026/2027.

DEC_2026_300 du 15 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Football Club Vétérans club saison 2026/2027.

DEC_2026_301 du 15 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association L'estocade de Divonne - Saison 2026/2027.

DEC_2026_302 du 15 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Dragon Boat de Divonne-les-Bains - Saison 2026/2027.

DEC_2026_303 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association ORENSEN saison 2026/2027.

DEC_2026_304 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Divonne Running - Saison 2026/2027.

DEC_2026_305 du 16 juillet 2026

Mission de programmation pour le déplacement de l'Hôtel de ville et du Centre Technique Municipal – ABAMO pour un montant de 9 100,00€ HT soit 10 920,00€ TTC.

DEC_2026_306 du 16 juillet 2026

Fourniture et pose d'un grillage et portail à la villa située rue des Fontanettes et avenue du Mont Mussy – VERDET pour un montant de 12 981,55€ HT soit 15 577,86€ TTC.

DEC_2026_307 du 16 juillet 2026

Désherbage du cimetière de juillet à octobre (forfait pour 5 dés herbages), pour un montant de 11 652,50€ HT soit 13 983,00€ TTC.

DEC_2026_308 du 16 juillet 2026

Achat d'une fontaine traditionnelle en pierre pour la douane de Crassy - Damien SUCHET pour un montant de 21 430,00€ HT soit 25 716,00€ TTC.

DEC_2026_309 du 16 juillet 2026

Aménagement du Canal de la scierie Martin – EBTP pour un montant de 24 406,67€ HT soit 29 288,00€ TTC.

DEC_2026_310 du 16 juillet 2026

Rénovation de la fontaine de la RIPPE (Crassier) pour ses 200 ans - EURL FABIEN DRAPEAU pour un montant de 14 468,00€ HT soit 17 361,60€ TTC.

DEC_2026_311 du 16 juillet 2026

Mission structure métallique dans le cadre du projet de création d'une buvette publique – ARCH'ANGE pour un montant de 2 400,00€ HT soit 2 880,00€ TTC.

DEC_2026_312 du 16 juillet 2026

Complément de mission : réponses aux questions de la commissaire enquêtrice dans le cadre de la DIP Forage Harmonie et Mélodie - ANTEA Group pour un montant de 4 150,00€ HT soit 4 980,00€ TTC.

DEC_2026_313 du 16 juillet 2026

Mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation des bâtiments modulaires au centre de loisirs Arbère - Atelier MV pour un montant de 10 000,00€ HT soit 12 000,00€ TTC.

DEC_2026_314 du 16 juillet 2026

Prolongation location bâtiment modulaire du CTM pour 3 mois – HEXIS pour un montant de 1 320,00€ HT soit 1 584,00€ TTC.

DEC_2026_315 du 16 juillet 2026

Achats de projecteurs Esplanade du Lac – BYS pour un montant de 37 639,47€ HT soit 45 167,37€ TTC.

DEC_2026_316 du 16 juillet 2026

Etude géotechnique - AVP Plaine de Glisse – INFRANEO pour un montant de 3 190,00€ HT soit 3 828,00€ TTC.

DEC_2026_317 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association La Gexoise saison 2026/2027.

DEC_2026_318 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Kung Fu Shaolin - Saison 2026/2027.

DEC_2026_319 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Divonne Taekwondo - Saison 2026/2027.

DEC_2026_320 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association DIVONNE JUDO - Saison 2026/2027.

DEC_2026_321 du 16 juillet 2026

Demande de signature du contrat entre M & G et la mairie de Divonne-les-Bains pour la cession du spectacle "Sexe" interprété par Bérengère KRIEF en date du 6 Mars 2027 à 20h30 à

L'Esplanade du Lac pour un montant de 15 800,00€ HT soit un montant de 16 657,00 TTC hors frais annexes.

DEC_2026_322 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association La VICTE@M-Triathlon saison 2026/2027.

DEC_2026_323 du 16 juillet 2026

Demande de signature du contrat entre ENCORE UN TOUR DIFFUSION et la mairie de Divonne-les-Bains pour la cession du spectacle "DRUM BROTHERS" en date du 7 mars 2027 à 20h30 à L'Esplanade du Lac pour un montant de 10 000,00€ HT soit un montant de 10 550,00€ TTC hors frais annexes.

DEC_2026_324 du 16 juillet 2026

Demande de signature du contrat entre IC Productions et la mairie de Divonne-les-Bains pour la cession du spectacle "Lifecoach" interprété par Pierre THEVENOUX en date du 9 mars 2027 à 20h30 à L'Esplanade du Lac un montant de 9 900,00€ HT soit un montant de 10 440,50€ TTC hors frais annexes.

DEC_2026_325 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association BLACKFROGS VOLLEY DIVONNE saison 2026/2027.

DEC_2026_326 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Basket Pays de Gex - Saison 2026/2027.

DEC_2026_327 du 16 juillet 2026

Demande de signature du contrat entre TS3 et la mairie de Divonne-les-Bains pour la cession du spectacle de ZAZIE en date du 31 mars 2027 à 20h30 à L'Esplanade du Lac pour un montant de 36 000,00€ HT soit un montant de 37 980,50€ TTC hors frais annexes.

DEC_2026_328 du 16 juillet 2026

Demande de signature du contrat entre HOUPETTE GIRL PRODUCTION et la mairie de Divonne-les-Bains pour la cession du spectacle "Enfin, Normalement" interprété par Caroline ESTREMO en date du 4 mars 2027 à 20h30 à L'Esplanade du Lac pour un montant de 10 000,00€ HT soit un montant de 10 550,00€ TTC hors frais annexes.

DEC_2026_329 du 16 juillet 2026

Demande de signature du contrat entre Les 2 Belges Productions et la mairie de Divonne-les-Bains pour la cession du spectacle "Garou - Solo" en date du 20 février 2027 à 20h30 à L'Esplanade du Lac pour un montant de 33 000,00€ HT soit un montant de 34 815,00€ TTC hors frais annexes.

DEC_2026_330 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Société de Chasse 2026-2027.

DEC_2026_331 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association ALFA3A - Espace Jeunes.

DEC_2026_332 du 16 juillet 2026

Location d'un utilitaire de 7m3 pour un mois - Société CARGO by JEAN LAIN RENT (A QUICK RENTAL) pour un montant mensuel de 541,67€ HT soit 650,00€ TTC pour une durée de 1 mois.

DEC_2026_333 du 16 juillet 2026

Avenant au contrat d'abonnement "Radio LTE" - Société ICOM pour un montant annuel de 2 893,00€ HT soit 3 471,60€ TTC.

DEC_2026_334 du 16 juillet 2026

CODP Mise à disposition de la zone DZH – JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES – mardi 7 juillet 2026 pour un montant de 300,00€.

DEC_2026_335 du 16 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Back To Work Léman - saison 2026/2027.

DEC_2026_336 du 16 juillet 2026

CODP manifestation "Festival Salsa" sur l'hippodrome - FESTIVAL CUBAN'02 – dimanche 5 juillet 2026 pour un montant de 286,00€.

DEC_2026_337 du 24 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association USPG saison 2026/2027.

DEC_2026_338 du 24 juillet 2026

CODP Caravane du Tour de France Féminin - Parking sur l'hippodrome - Du 2 au 3 août 2026 pour un montant de 286,00€.

DEC_2026_339 du 24 juillet 2026

Demande de signature pour la convention de l'attribution d'un barnum par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à titre gratuit.

DEC_2026_340 du 24 juillet 2026

Contrat de location à usage d'habitation principale consenti à titre exceptionnel et transitoire – Franck VERGOTE - Du 1er août 2026 au 31 juillet 2027.

DEC_2026_341 du 24 juillet 2026

Contrat de location à usage d'habitation principale consentie à titre exceptionnel et transitoire - Mustapha WEHAND - Du 1er août 2026 au 31 juillet 2027.

DEC_2026_342 du 24 juillet 2026

Virement de crédit du chapitre 021 (Virement de la section de fonctionnement) vers le chapitre 040 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) en recettes et un virement de crédit du chapitre 023 (Virement à la section d'investissement) vers le chapitre 042 (Opérations d'ordre de transfert entre section) en dépenses - Budget Annexe du CCAD.

DEC_2026_343 du 24 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association Union Sportive Divonnaise (USD) saison 2026/2027.

DEC_2026_344 du 24 juillet 2026

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de l'association BUDO KYOKAI - Saison 2026/2027.

DEC_2026_345 du 24 juillet 2026

Contrôle règlementaire 2026 des installations électriques et ascenseurs - Société BUREAU VERITAS pour un montant de 10 409,87€ HT soit 12 491,84€ TTC.

DEC_2026_346 du 24 juillet 2026

Complément pour le renouvellement des licences Microsoft 365 pour 1 an - Société DELL pour un montant de 1 430,00€ HT soit 1 716,00€ TTC portant le montant global de cette prestation à 13 780,00€ HT soit 16 536,00€ TTC.

DEC_2026_347 du 29 juillet 2026

Virement de crédit du chapitre 21 (Immobilisations corporelles) vers le chapitre 23 (Immobilisations en cours) - Budget Annexe Piscine / Plage.

DEC_2026_348 du 29 juillet 2026

Virement de crédit du chapitre 21 (Immobilisations corporelles) vers le chapitre 27 (Autres immobilisations financières) - Budget Principal de la commune.

DEC_2026_349 du 30 juillet 2026

Cession de matériel informatique aux élus municipaux sortants - mandat 2020-2026 pour un montant de 150,00€.

DEC_2026_350 du 30 juillet 2026

Convention d'occupation du domaine public - Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles 2027 à titre gratuit.

DEC_2026_351 du 30 juillet 2026

Convention de location de locaux et de matériel - Kung Fu Shaolin Divonne - Stages 2026/2027 pour un montant de 75,00€ par jour d'occupation.

DEC_2026_352 du 30 juillet 2026

Avenant 01 au lot n°03 : Déconstruction - gros oeuvre - maçonnerie, n°202526: Réhabilitation de l'école primaire du centre de Divonne-les-Bains attribué à la société MEGEVAND pour un montant de 9 648,10€ HT soit 11 577,72€ TTC soit une augmentation de 0,97%.

DEC_2026_353 du 30 juillet 2026

Achat d'un véhicule électrique pour la propreté urbaine par l'UGAP pour un montant de 33 304,28€ HT soit 39 938,38€ TTC.

DEC_2026_354 du 30 juillet 2026

Location d'un utilitaire de 7m3 pour 5 mois - Société CARGO by JEAN LAIN RENT (A QUICK RENTAL) pour un montant mensuel de 2 708,33€ HT soit 3 250,00€ TTC pour une durée de 5 mois.

DEC_2026_355 du 30 juillet 2026

Accompagnement technique et réglementaire dans le cadre du changement du système de sécurité incendie à l'Esplanade du Lac - BATISAFE pour un montant de 7 730,00€ HT soit 9 276,00€ TTC.

DEC_2026_356 du 30 juillet 2026

Détection et géo référencement des réseaux dans le cadre de la mise en place de bornes accessibilité dans le secteur de l'église - DETECT RÉSEAUX pour un montant de 1 990,00€ HT soit 2 388,00€ TTC.

DEC_2026_357 du 30 juillet 2026

Etude (Diag à APS) pour la restructuration de la salle de spectacle de l'Esplanade du Lac - PEYTAVIN pour un montant de 44 500,00€ HT soit 53 400,00€ TTC.

DEC_2026_358 du 4 août 2026

Renouvellement des licences ADOBE (1 an) - Société PC 21 pour un montant annuel de 9 258,00€ HT soit 11 109,60€ TTC pour une durée d'un an.

DEC_2026_359 du 4 août 2026

Contrat pour la licence annuelle du MDM (11 appareils), traitement automatisé des infractions pour la police municipale - Société YPOK pour un montant annuel de :

La première période sur 2026 s'étend :

-du 01/03/2026 au 31/12/2026 : pour les 2 premier appareils (soit 9 mois)

-du 01/09/2026 au 31/12/2026 : pour les 9 autres appareils (soit 4 mois)

pour un montant de 233,33€ HT soit 280,00€ TTC ;

Période 2027 (du 01/01/2027 au 31/12/2027) : pour un montant de 550,00€ HT soit 660,00€ TTC ;
 Période 2028 (du 01/01/2028 au 31/12/2028) : pour un montant de 550,00€ HT soit 660,00€ TTC.

DEC_2026_360 du 4 août 2026

Extension des illumination festives de Noël - Rue de Mont-Blanc - Avenue de Genève et Rue Voltaire - Société CITEOS pour un montant mensuel de 2 708,33€ HT soit 3 250,00€ TTC pour une durée de 5 mois.

DEC_2026_361 du 24 août 2026

Renouvellement des licences ADOBE (1 an) – Société PC 21 – Annule et remplace la décision n°DEC_2026_358 pour un montant annuel de 9 240,00€ HT soit 11 088,00€ TTC.

DEC_2026_362 du 24 août 2026

Contrat de location à usage d'habitation principale consenti à titre exceptionnel et transitoire – José LOPES DA SILVA – Du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

DEC_2026_363 du 27 août 2026

Convention d'occupation du domaine public – Mise à disposition d'un local communal aux Thermes – Nadège MARTIN – Du 1^{er} septembre 2026 au 30 septembre 2026 pour un montant mensuel de 251,00€.

DEC_2026_364 du 27 août 2026

Virement de crédit du chapitre 23 (Immobilisations en cours) vers le chapitre 27 (Autres immobilisations financières) – Budget Principal de la Commune.

Questions du groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » :

- **Décision n° 290 : Combien de défibrillateurs sont concernés par cette décision ?**

21 défibrillateurs sont concernés.

- **Décision n° 291 : Les montants concernés par cette décision avaient-ils été prévus et budgétés dans le cadre de l'opération concernée ?**

100 000,00€ étaient prévus dans l'opération pour le mobilier (tables, chaises), la vaisselle, les nappes, etc.

- **Décisions n° 340 et 341 : À quoi correspondent ces deux décisions et quels sont les montants concernés ?**

DEC_2026_340 : Employé communal Service manifestations avec astreintes. Loyer mensuel : 404.77€

DEC_2026_341 : Employé communale. Loyer mensuel : 492.80€

- **Décision n° 352 : Ce type d'avenant est-il présenté ou examiné en commission avant sa conclusion ?**

S'il ne dépasse pas les 5% du marché initial, il n'est pas présenté en commission mais rendu exécutoire par décision du maire. Les avenants dépassant 5% sont présentés en commission et font l'objet d'une délibération.

- **Décision n° 360 : Pour quelle raison la location des décorations de Noël est-elle prévue sur une durée de cinq mois ?**

Une erreur de rédaction ayant été constatée dans la décision n° DEC_2026_360, une nouvelle décision annulant et remplaçant cette dernière a été établie ce jour.

À titre de précision, cette décision concerne les prestations confiées à la société S2LO pour l'extension des illuminations festives de la rue Voltaire et de l'avenue de Genève, pour un montant annuel de 30 660,00€ HT, soit 36 792,00€ TTC.

Ce montant comprend les prestations prévues au titre de l'année 2026, dans le cadre d'un engagement contractuel d'une durée de 3 ans.

Monsieur David GAYMARD - « Tout simplement Divonne-les-Bains » interroge Monsieur le Maire au sujet de la décision n°DEC_2026_305 relative à la mission de programmation confiée au bureau ABAMO pour le déplacement de la mairie et du centre technique municipal.

Il souhaite savoir quelles commissions seront amenées à suivre ces dossiers. Il demande également si des informations sont d'ores et déjà disponibles concernant les emplacements envisagés.

Monsieur le Maire répond que ces dossiers seront suivis par la commission Bâtiment, pilotée par Monsieur Stan VESEL.

Concernant l'emplacement du centre technique municipal, il précise que celui-ci serait implanté dans le prolongement des serres municipales, la commune étant propriétaire de plusieurs terrains dans ce secteur. Elle devrait également finaliser prochainement l'acquisition d'un dernier terrain sur ce même périmètre. L'objectif est de regrouper les services techniques municipaux sur un même site.

S'agissant du projet de déplacement de la mairie, Monsieur le Maire indique que celui-ci est lié au projet de nouvel établissement thermal, dans le cadre duquel le bâtiment actuel de la mairie pourrait être transformé en hôtel. Il rappelle que cette possibilité a été présentée au Conseil municipal au mois de juillet.

Dans cette hypothèse, la nouvelle mairie pourrait être implantée soit dans le quartier de la Gare, où une enveloppe foncière est prévue pour permettre la réalisation d'une nouvelle mairie, soit dans un bâtiment existant situé en centre-ville, notamment dans le secteur de l'actuelle Poste, qui correspond à l'ancienne mairie. Il serait alors possible d'envisager la construction d'un bâtiment complémentaire afin de répondre aux besoins de la collectivité en matière de bureaux, notamment sur le bâtiment de logements situé en limite du groupe scolaire de l'école élémentaire du Centre.

Monsieur le Maire précise enfin que, si le projet de réhabilitation de la mairie actuelle en établissement hôtelier ne devait pas se réaliser, ce bâtiment pourrait faire l'objet d'une rénovation. Dans ce cas, la partie administrative de la mairie pourrait rester dans le bâtiment actuel.

Monsieur Martin PERRIER - « Tout simplement Divonne-les-Bains » souhaite savoir si l'ensemble des éléments exposés par Monsieur le Maire fait l'objet de discussions en commission.

Il rappelle que l'objectif des commissions est de permettre aux élus de discuter, d'échanger et de confronter leurs points de vue sur ces différents sujets. Selon lui, le lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage constitue un sujet qui mérite d'être examiné en commission le plus en amont possible.

Monsieur PERRIER estime qu'il serait préférable que les commissions puissent rendre un avis préalable. Il regrette donc, plus généralement, d'être contraint de poser ces questions en Conseil municipal afin d'obtenir des informations sur des orientations qu'il considère comme substantielles et fondamentales pour l'organisation des bâtiments publics de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que, concernant la localisation du nouveau centre technique municipal, celle-ci est prévue dans les documents d'urbanisme depuis plus de 20 ans.

S'agissant de la mairie, Monsieur le Maire indique qu'il présente sa vision, qui sera ensuite travaillée en commission Bâtiment. L'objectif est de définir précisément le programme des différents bâtiments et des différents sites concernés, cette réflexion permettant également de déterminer le meilleur emplacement pour la nouvelle mairie.

Monsieur Martin PERRIER - « Tout simplement Divonne-les-Bains » rappelle ne pas être informé des discussions qui se tiennent à huis clos dans le bureau de Monsieur le Maire. Il indique ainsi que, lorsque ce dernier précise que, concernant le bâtiment de la mairie, il n'y a «

pas grand-chose de nouveau », il dit avoir entendu différentes rumeurs, bruits et rumeurs à ce sujet.

S'agissant du quartier de la Gare, Monsieur PERRIER rappelle que ce secteur avait effectivement été identifié comme une possibilité, mais que cette option avait été mise de côté depuis longtemps.

Concernant les autres possibilités évoquées, il souhaite que ces sujets puissent être discutés en amont au sein des commissions, comme il l'a déjà indiqué à plusieurs reprises.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a aucune difficulté à discuter de ces différents sujets en commission. Il rappelle toutefois avoir déjà présenté l'ensemble des éléments qu'il vient d'évoquer au cours de sa campagne municipale. Il précise donc qu'effectivement, il n'y a pas « grand-chose de neuf » sur ces questions.

Il indique que l'hypothèse du quartier de la Gare revient aujourd'hui dans les discussions dans la mesure où la question contentieuse concernant ce secteur est en train de se régler.

- VU l'article L.2122-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°DE_2026_137 du Conseil municipal du 1^{er} juin 2026.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide,

➤ **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs citée ci-dessus.

L'ordre du jour est épuisé à 21h10

Questions du groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » :

1. Compte rendu du Conseil municipal

Concernant le compte rendu du dernier Conseil municipal, nous constatons que la rédaction de plusieurs points ne restitue pas correctement la teneur des débats, notamment les points 2, 12, 14, 15 et 20.

Nous souhaitons que ces passages soient repris afin de mieux rendre compte des échanges intervenus en séance. À défaut, serait-il possible de joindre une retranscription ou une note précisant la teneur des discussions concernées ?

Nous vous laissons nous proposer une modification du CR afin d'intégrer vos remarques.

2. Publication des comptes rendus sur le site internet de la mairie

Nous avons déjà souligné en Conseil municipal que les modifications apportées aux précédents comptes rendus et validées par le Conseil municipal n'étaient pas systématiquement reprises sur le site internet de la mairie.

Par ailleurs, nous constatons que certains comptes rendus ne sont pas rattachés aux bonnes séances.

Pourriez-vous procéder aux corrections nécessaires et veiller à ce que les versions définitives et actualisées des comptes rendus soient correctement rattachées aux séances correspondantes ?

Nous avons rattaché le bon PV de la séance de mars 2026.

Les autres CR seront ajoutés dès leur validation par le Conseil municipal.

3. Commissions de rattachement des comités consultatifs et des délégations

En amont des débats relatifs au règlement intérieur, pourriez-vous nous préciser les commissions auxquelles sont rattachés les différents comités consultatifs ainsi que les différentes délégations, notamment celles relatives à la santé, à l'hippodrome, etc. ?

Les éléments de réponse apportés en avril nous semblent incomplets.

Pourriez-vous également nous indiquer s'il existe une délégation spécifiquement consacrée à la sécurité et, le cas échéant, à quelle commission elle est rattachée ?

Nous vous laissons vous transmettre les délégations pour lesquelles vous souhaitez connaître la commission de rattachement.

Concernant la sécurité, celle-ci n'est rattachée à aucune commission.

4. Organigramme des services municipaux et mouvements de personnel

Au regard des nombreux mouvements récents au sein des services municipaux, nous réitérons, pour la troisième fois, notre demande de disposer d'un organigramme actualisé des services de la mairie.

Serait-il également possible de nous informer des principaux mouvements de personnel intervenus au sein des services municipaux ?

Organigramme en annexe. En ce qui concerne les mouvements, ces derniers seront exposés lors du prochain CM lorsque nous étudierons le tableau des emplois.

5. Rapport ANTEA – Forage Harmonie

Nous souhaiterions disposer du rapport établi par ANTEA en réponse aux questions écrites de la commissaire enquêtrice dans le cadre de l'enquête publique relative à la DIP du forage Harmonie.

Pourriez-vous nous transmettre ce document ou nous indiquer les modalités permettant d'en prendre connaissance ?

Voir document en pièce-jointe

6. Centre de loisirs d'Arbère – Travaux et problèmes de sécurité

Début juillet 2026, nous vous avons transmis une liste des problèmes constatés dans le bâtiment du Centre de loisirs d'Arbère. Plusieurs de ces éléments nous semblent susceptibles de poser des problèmes en matière de sécurité.

Pourriez-vous nous indiquer, de manière détaillée, les suites qui ont été données à ces différents signalements, ainsi que les éventuelles mesures prises ou prévues pour y remédier ?

- Enfoncement du sol aux abords d'une porte d'entrée dans la salle des CP-CE1 en attente intervention Cougnaud. Intervention programmée mercredi 2 septembre repoussée par Cougnaud. **Pas de risque sécurité**
- Problèmes de lumière dans la salle des CP-CE1 ainsi que la cuisine. **Fait**
- Un radiateur cassé qui tombe que nous avons enlevé car cause de danger (chute sur les enfants) dans la salle de sieste/motricité du bas ainsi que dans la motricité du haut. **Radiateur retiré en attente d'une repose par Cougnaud**
- Un trou dans la salle de la motricité du haut. **Fait**

Les jupes ont été réalisées par les services techniques.

Tous les éléments liés à la sécurité ont été pris en compte.

Madame Marine BON - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique avoir été interpellée au sujet de coupes d'arbres qui auraient été réalisées le long du lac. Elle précise ne pas avoir été en mesure d'apporter de réponse à ce sujet.

Elle souhaite ensuite savoir si un recours a été formé contre l'arrêt concernant l'absence d'embouteillage, et notamment si un pourvoi en cassation a été engagé. Elle demande, le cas échéant, à connaître le fondement de ce recours et souhaite pouvoir en obtenir une copie. Madame BON rappelle par ailleurs que le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » avait demandé un organigramme. Elle indique en avoir reçu un, mais précise qu'elle souhaitait disposer d'un document mentionnant également les noms des agents, afin de pouvoir identifier les fonctions de chacun.

Enfin, Madame BON rappelle avoir déjà évoqué avec Monsieur le Maire, lors des réunions consacrées au règlement intérieur, ainsi qu'avec Madame Patricia LOTH lors de la commission d'appel d'offres (CAO), la question de l'accès aux « drives » des commissions. Elle constate qu'à ce jour, seule la commission Cadre de vie dispose d'un « drive » auquel le groupe a accès. Elle estime que cette situation pose des difficultés en matière d'accès aux documents des commissions.

Monsieur le Maire indique que, concernant les « drives », il a déjà demandé aux services de la ville de mettre en place les dispositifs nécessaires afin que l'ensemble des commissaires puisse y avoir accès.

Il précise que certains services indiquent ne pas avoir mis en place de « drive », mais transmettre les informations sous forme de fichiers PDF. Il estime que l'essentiel est que l'ensemble des documents soit accessible. Il indique qu'il fera donc un point à l'issue du Conseil municipal avec le Directeur général des services afin que ces « drives » soient mis en place. Il souhaite que, si certains cadres ne savent pas les utiliser ou les mettre en place, ils puissent être formés à cet effet, afin que les élus puissent avoir accès aux documents, quelle que soit la commission concernée.

Monsieur le Maire regrette que ce dispositif ne soit pas déjà en place, précisant que telle était sa demande auprès des services.

Concernant l'organigramme nominatif, Monsieur le Maire indique qu'il sera transmis au groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains ». Il précise toutefois que l'organigramme fait actuellement l'objet d'évolutions, comme cela avait été évoqué lors du Conseil municipal du 6 juillet dernier.

S'agissant des recours, Monsieur le Maire indique que l'avocat de la commune a été auditionné en commission Finances au cours du mois de juillet. Il précise qu'il avait été convenu, lors des échanges en commission, de ne pas former de recours contre les décisions rendues, celles-ci étant moins favorables à la commune que les premières décisions, lesquelles avaient fait l'objet d'un recours de la part de la société d'embouteillage des eaux minérales de Divonne-les-Bains.

Monsieur le Maire indique avoir appris, la veille de la présente séance du Conseil municipal, que la société s'était pourvue en cassation. Il précise que la ville défendra donc ses intérêts dans le cadre de cette procédure. Il ajoute que ce recours n'était toutefois pas une surprise, dans la mesure où la condamnation prononcée n'était pas à la hauteur des espérances de la société.

Concernant les coupes d'arbres le long du lac, Monsieur le Maire laisse Monsieur Thierry MARIN apporter une réponse.

Monsieur Thierry MARIN explique qu'à la suite d'épisodes venteux, les services de la commune interviennent généralement afin de sécuriser les espaces concernés. Il précise que les seuls arbres ayant été coupés sont des arbres morts ou malades qui présentaient un caractère dangereux.

Il rappelle que cette question a été abordée en commission avec Monsieur Emmanuel CORBIN, directeur du Centre technique municipal, qui a présenté la manière dont les arbres de la commune sont gérés. Il indique que l'une des volontés du service est de maintenir les arbres en vie le plus longtemps possible, même si certaines situations nécessitent malheureusement de prendre des décisions d'abattage.

Monsieur MARIN précise toutefois ne pas avoir connaissance, à ce stade, d'une coupe d'arbres ayant spécifiquement eu lieu autour du lac. Il indique qu'il va se renseigner sur ce point et reviendra vers les élus afin de leur apporter les éléments nécessaires.

Madame Céline CARLE-FAYE - « Tout simplement Divonne-les-Bains » revient sur le sujet du lac. Elle indique qu'il lui semblait qu'une consultation concernant le Grand Lac avait été organisée au mois d'avril.

Elle souhaite connaître les résultats de cette consultation et demande qu'ils puissent être présentés et évoqués lors d'une prochaine réunion de la commission Cadre de vie.

Monsieur Thierry MARIN indique que le sujet du Lac sera à l'agenda de la prochaine commission.

Monsieur David GAYMARD - « Tout simplement Divonne-les-Bains » souhaite obtenir des informations sur plusieurs projets.

Tout d'abord, concernant le château, il souhaite savoir où en est le dossier du point de vue des assurances, notamment à la suite du deuxième incendie survenu cet été. Il indique avoir cru comprendre que les bouches à incendie les plus proches du château étaient relativement éloignées, de l'ordre de 800 mètres à un kilomètre. Il souhaite savoir si cette information est exacte et, le cas échéant, quels enseignements ont été tirés depuis le premier incendie survenu en 2017 afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Monsieur GAYMARD aborde ensuite les différents projets structurants que sont les thermes, la piscine, le Grand Lac et le PLUiH. Il souhaite savoir où en sont ces différents projets et quelles sont les prochaines étapes prévues.

Il demande également si Monsieur le Maire envisage de consulter la population sur ces différents projets et, dans l'affirmative, à quel moment ces consultations pourraient être organisées. Il rappelle que des consultations en ligne ont déjà été lancées concernant le Grand Lac, mais qu'aucun retour d'information n'a, selon lui, été communiqué à ce jour.

Concernant la révision du PLUiH, Monsieur GAYMARD souligne qu'il s'agit d'une révision importante du document d'urbanisme. Il indique ne pas avoir, à ce stade, entendu parler de cette évolution et souhaite savoir à quel moment des informations seront communiquées sur le sujet.

S'agissant enfin du quartier de la Gare, Monsieur GAYMARD rappelle que Monsieur le Maire s'était engagé, au cours de sa campagne électorale, à revoir le projet. Il souhaite savoir à quel moment les modifications envisagées seront présentées en commission. Il indique avoir cru comprendre qu'une présentation devait être organisée au mois de septembre.

Il souhaite également savoir si les modifications envisagées nécessiteront l'obtention de nouveaux permis. Il demande, en conséquence, à quelle échéance le projet pourrait démarrer par rapport aux premiers travaux, maintenant que la situation concernant les recours relatifs au permis d'aménager est définitivement réglée.

Enfin, Monsieur GAYMARD demande si, sur ce projet également, Monsieur le Maire envisage de consulter à nouveau la population.

Madame Lucile LINARD indique que la question du PLUiH a été abordée lors de la précédente commission. Elle précise qu'une première commission Aménagement du territoire s'est tenue au niveau de l'agglomération, au cours de laquelle l'agglomération a présenté le calendrier de la révision. Elle a ensuite présenté ce calendrier lors de la précédente commission municipale.

Elle indique également qu'un document à destination des élus a été élaboré et qu'elle le transmettra au groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains », qui en avait fait la demande.

Madame LINARD précise que, s'agissant de cette première commission Aménagement du territoire au niveau de l'agglomération, les échanges ont principalement porté sur le calendrier, sans entrer dans le détail du projet. Une nouvelle commission sera donc organisée.

Elle indique que l'objectif est de pouvoir examiner le sujet du PLUiH lors de la commission Aménagement du territoire de la commune au mois d'octobre. Elle précise souhaiter consacrer la commission du mois de septembre au projet du quartier de la Gare. Le projet de la Gare serait ainsi abordé en septembre et le PLUiH en octobre.

Concernant le quartier de la Gare, Madame LINARD indique qu'une décision favorable a été rendue par le tribunal. L'objectif est désormais de pouvoir travailler sur le projet lors de la commission du mois de septembre.

Elle précise qu'une réunion publique à destination de la population devrait ensuite être organisée. La date en sera communiquée dès qu'elle aura été arrêtée.

Madame LINARD indique par ailleurs que certains permis ont déjà été validés et que la collectivité avait mis en place un sursis à statuer concernant les permis de construire déposés

avant les élections. L'objectif était de pouvoir travailler avec l'aménageur sur des améliorations du projet, conformément aux engagements pris au cours de la campagne électorale. Elle précise enfin que les évolutions du projet devront être présentées à la population au cours de la prochaine réunion publique.

Monsieur le Maire ajoute qu'une démarche d'information et de concertation sera menée sur une partie de l'écoquartier de la Gare. Il précise que celle-ci sera conforme aux engagements pris au cours de la campagne électorale, avec notamment une réduction du nombre de logements, la suppression de certains bâtiments et un travail sur les hauteurs des constructions.

S'agissant du projet Grand Lac, Monsieur le Maire indique qu'une présentation du projet sera réalisée. Il rappelle que des engagements politiques avaient été pris au cours de la campagne électorale.

Il précise que le projet Grand Lac s'inscrit dans une perspective de long terme et comprend quatre axes qui feront l'objet d'actions au cours du présent mandat, avec des financements dédiés.

Le premier axe concerne la création d'un pumptrack au skate-park. Un avant-projet sommaire a été réalisé et devrait être présenté en commission, avant d'être soumis aux prochains Conseils municipaux. L'objectif est de pouvoir commencer les travaux au printemps prochain.

Le deuxième axe concerne un travail sur la plage de Divonne-les-Bains, avec pour objectif de repenser son aménagement afin de la rendre entièrement publique. Ce projet sera présenté en commission.

Le troisième axe porte sur le secteur « Porte Suisse », avec le réaménagement de l'aire de jeux pour enfants située à proximité du « petit lac » ainsi que le déplacement du glacier à proximité de ces espaces de jeux.

Enfin, le quatrième axe concerne la création de pontons afin d'améliorer l'accès à l'eau.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble de ces projets sera porté par la majorité dans le cadre du projet Grand Lac, qui fait l'objet de financements dédiés. Il précise que la commission Cadre de vie sera amenée à revenir sur l'ensemble de ces sujets.

Monsieur Thierry MARIN indique que le projet de piscine est actuellement à son démarrage. Il précise que l'attributaire du marché a été notifié et qu'une première réunion avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est prévue à la mi-septembre.

Il indique que l'objectif est de poursuivre le travail avec la commission, notamment sur les différents scénarios et les différentes options envisageables.

Monsieur MARIN précise que le projet se trouve actuellement dans une phase très préliminaire. Il estime qu'un premier délai d'environ six semaines peut être prévu pour l'élaboration du premier livrable.

Il indique enfin que la première réunion avec l'AMO est prévue le 10 septembre.

Monsieur David GAYMARD - « Tout simplement Divonne-les-Bains » indique comprendre que les différents projets avancent, mais s'interroge sur le moment auquel la population sera consultée.

Il relève que des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ont été engagées et que des éléments vont être présentés en commission, alors même que certains aspects des projets semblent déjà avoir fait l'objet d'un travail approfondi et de discussions.

Monsieur GAYMARD estime qu'il serait dommage que, pour des projets qui concernent l'ensemble de la population, tels que la piscine ou le Grand Lac, le débat ne soit pas davantage élargi, même si certaines consultations ont déjà été organisées à l'échelle locale.

Il considère en effet que ces projets sont susceptibles de concerner l'ensemble des habitants. S'agissant de la piscine, il souligne que chacun souhaite disposer d'une piscine rénovée et d'un bassin couvert. Concernant le Grand Lac, il estime que chacun souhaite également pouvoir bénéficier d'un lac aménagé permettant d'en profiter dans de bonnes conditions et dans un environnement calme, notamment pendant toute la période estivale.

Monsieur le Maire rappelle que le projet Grand Lac n'est pas nouveau et que, tout au long du mandat précédent, plusieurs consultations et démarches de concertation ont été menées.

Il indique qu'un travail étroit est actuellement conduit avec un groupe de pratiquants de sports de glisse, qui travaille avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et les élus sur la

conception du projet de pumptrack au skate-park. Il précise qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une consultation du grand public, mais que ce travail est mené avec de futurs utilisateurs ainsi qu'avec des utilisateurs du petit skate-park actuellement existant.

S'agissant de la piscine, Monsieur le Maire indique qu'un travail est actuellement mené avec les assistants à maîtrise d'ouvrage. Une phase d'échanges avec la population sera ensuite organisée, selon des modalités qui seront déterminées dans le calendrier du projet.

Il rappelle que certaines orientations ont été définies dans le cadre de la campagne électorale, qui s'est achevée il y a moins de six mois. Dans ce cadre, la majorité a souhaité présenter clairement ce qu'elle envisageait pour le centre nautique de Divonne-les-Bains, à savoir la rénovation du bassin de 50 mètres, la création d'un bassin d'apprentissage couvert de 20 ou 25 mètres, ainsi qu'un travail sur le développement d'activités ludiques, notamment à destination des adolescents et de la jeunesse.

Monsieur le Maire précise qu'il ne considère pas que les résultats des élections dispensent la commune de consulter la population. Il estime simplement que, dans le cadre du mandat confié par les Divonnais, il convient désormais d'avancer sur le projet de piscine. Il considère qu'il est préférable d'arriver à la phase de consultation avec des options déjà suffisamment travaillées afin de pouvoir échanger avec la population sur des propositions concrètes.

Concernant les thermes, Monsieur le Maire indique que le travail se poursuit. Un comité de pilotage est en cours de constitution, avec notamment la participation de Monsieur Matthieu EYMERY, du groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains ». Il précise que ce comité devrait se réunir à la fin du mois de septembre afin de poursuivre les travaux sur plusieurs aspects du projet.

Ces travaux porteront notamment sur sa conception architecturale, sur la finalisation des accords susceptibles d'être conclus avec l'opérateur chargé de la gestion du futur établissement thermal, ainsi que sur le portage financier du projet, notamment à travers la mise en place d'un véhicule d'investissement qui pourrait être exclusivement privé ou associer des financements privés et publics.

Monsieur le Maire indique que ces différents éléments devraient se préciser entre maintenant et la fin de l'année. Des points de situation réguliers seront réalisés avec Monsieur Matthieu EYMERY, qui participe à ce comité de pilotage.

Concernant enfin le château, Monsieur le Maire indique avoir reçu récemment un courrier du propriétaire portant sur deux éléments. Le premier concerne la sécurisation du site. Le second, et surtout, concerne sa demande de faire évoluer la réglementation du PLUiH afin que le château ne soit plus destiné à une vocation touristique, mais puisse être affecté à du logement.

Monsieur le Maire rappelle que cette question a déjà fait l'objet de divergences avec le propriétaire. Il souhaite que la commission Urbanisme puisse se saisir de cette demande afin que les élus puissent collectivement élaborer une réponse au propriétaire, en réaffirmant la vocation touristique de ce site ou, si le Conseil municipal en décide autrement, en envisageant une évolution qui pourrait être intégrée dans le cadre du PLUiH.

Il souligne que cette question présente un enjeu stratégique, notamment pour réaffirmer la dimension touristique de la ville. Il rappelle que cette position est défendue par la commune concernant ce bâtiment depuis son incendie, et même auparavant, et qu'elle était également partagée par l'ensemble des groupes politiques représentés lors de la précédente mandature, attachés à la conservation de cette vocation touristique.

Monsieur le Maire estime que le deuxième enjeu consiste à déterminer, en fonction de la position qui sera retenue, comment faciliter et accélérer la rénovation de ce bâtiment, qui appartient à un propriétaire privé. Il précise que la commune dispose de certaines marges de manœuvre et peut chercher à avancer avec le propriétaire et des opérateurs privés, mais rappelle que la décision finale appartient au propriétaire.

S'agissant des assurances, Monsieur le Maire indique ne pas être en mesure de répondre, ne disposant pas d'informations sur les relations entre l'assureur et le propriétaire du château.

Concernant l'accès aux bornes incendie par les services de secours, il précise que ce point a été vérifié et que la commune s'est assurée que l'ensemble des moyens disponibles était opérationnel afin de permettre aux pompiers d'intervenir lors du deuxième incendie du château.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a, en réalité, pas eu de difficulté particulière concernant l'accès à l'eau au niveau des bornes incendie, même si celles-ci sont relativement éloignées du château. Il précise que le site se trouve dans un secteur relativement isolé en matière de

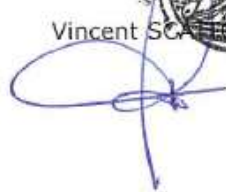
desserte par les réseaux permettant aux pompiers de disposer de points d'eau pour intervenir sur un incendie.

Il explique que la principale difficulté rencontrée lors de ce deuxième incendie résidait dans le fait que le feu se trouvait sous des tôles qui protégeaient le château. Cette configuration a limité les possibilités d'intervention des pompiers, que ce soit par le haut ou pour tenter de pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

Monsieur le Maire indique que la commune dispose de rapports concernant les bornes incendie et qu'un travail est mené avec les services d'incendie et de secours afin d'identifier et, le cas échéant, d'améliorer les éventuelles difficultés qui pourraient être constatées concernant ces équipements.

Il conclut en rappelant qu'au regard des éléments évoqués précédemment concernant le plan de protection des forêts et, plus globalement, l'augmentation des risques d'incendie, il est nécessaire de s'assurer que l'ensemble des dispositifs de prévention et d'intervention fonctionne de manière efficace.

La séance est levée à 21h35

Le Maire	La secrétaire de séance
	
	
Vincent SCARLETT	Sophie CLEYET

Affiché le

Retiré le